

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINIRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 4 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 2238).
2. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2238).
3. — Renvois pour avis (p. 2238).
4. — Opposition à un vote sans débat (p. 2238).
5. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2239).
6. — Rappels au règlement (p. 2239).
MM. le président, Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Feix.
7. — Répression de certaines formes nouvelles de délinquance. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2240).
M. Claudius-Petit, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : MM. Bustin, Volumard, Rolland, Chazelle.
— Clôture.
M. le garde des sceaux.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — Avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2244).

MM. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Discussion générale : Mme Vaillant-Couturier, MM. Westphal ; le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles : M. Berger, vice-président de la commission.

Art. 1^{er}.

Réserve du premier alinéa.

NOUVEL ARTICLE L. 613-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Delong : MM. Delong, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du nouvel article L. 613-6 modifié.

NOUVEL ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Westphal: MM. Westphal, le rapporteur, le ministre, Couderc. — Retrait.

Adoption du nouvel article L. 613-7 modifié.

NOUVEL ARTICLE L. 613-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du nouvel article L. 613-8 modifié.

NOUVEL ARTICLE L. 613-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. — Adoption.

NOUVEL ARTICLE L. 613-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 14 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du nouvel article L. 613-10 modifié.

NOUVEL ARTICLE L. 613-11 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. — Adoption.

Amendement n° 11 corrigé de M. Mainguy tendant à introduire un nouvel article L. 613-12 du code de la sécurité sociale: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du premier alinéa de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

Après l'article 1^{er}:

Amendement n° 15 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 12 de M. Mainguy devient sans objet.

Art. 2:

Réserve du premier alinéa.

NOUVEL ARTICLE L. 682 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 13 de M. Mainguy: MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 13; réserve des amendements n° 7 et 8 ainsi que de l'article L. 682.

NOUVEL ARTICLE L. 683 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE. — Adoption.

NOUVEL ARTICLE L. 683-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Amendement n° 16 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement n° 9 ainsi que de l'article L. 683-1.

Amendement n° 18 du Gouvernement tendant à introduire un nouvel article L. 683-2 du code de la sécurité sociale: MM. le ministre, le rapporteur, Westphal. — Adoption.

NOUVEL ARTICLE L. 682 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (suite)

Amendement n° 7 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 682 modifié.

NOUVEL ARTICLE L. 683-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (suite)

Amendement n° 9 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article L. 683-1 modifié.

Adoption du premier alinéa de l'article 2.

Adoption de l'ensemble de l'article 2 modifié.

Art. 3:

Amendement n° 10 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet.

9. — Ordre du jour (p. 2254).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 3 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

DEMANDE DE CONSTITUTION
D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Cette demande a été affichée aujourd'hui, jeudi 4 juin 1970, à onze heures trente, et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la prochaine séance que tiendra l'Assemblée ce soir.

D'ores et déjà, j'indique à l'Assemblée que, sauf opposition, c'est également ce soir à vingt et une heures trente que les candidatures devront être remises à la présidence.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur:

— le projet de loi autorisant l'approbation de la décision du conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés (n° 1133);

— le projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (n° 1134), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

OPPOSITION A UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'Assemblée a été informée le 21 mai 1970 d'une demande de vote sans débat de la proposition de loi de MM. Xavier Deniau et Charié relative à la création d'un label du veau élevé au lait.

Mais une opposition déposée par le Gouvernement est parvenue à la présidence de l'Assemblée dans le délai prévu à l'article 104, alinéa 3, du règlement.

En conséquence, et conformément à l'article 104, alinéa 4, du règlement, le vote sans débat de cette proposition de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

— 5 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi réprimant certaines formes nouvelles de délinquance ;

Projet de loi sur les avantages sociaux des praticiens médicaux conventionnés ;

Éventuellement, nouvelle lecture et lecture définitive du projet de loi réprimant certaines formes nouvelles de délinquance.

Mardi 9 juin, de quinze heures à dix-huit heures et de vingt et une heures à deux heures du matin :

Projet de loi relatif au service national.

Mercredi 10 juin, après-midi et soir :

Suite et fin du débat du projet de loi relatif au service national ;

Projet de loi sur les ressources financières des Communautés européennes ;

Projet de loi sur la ratification de traités relatifs aux Communautés européennes ;

Projet de loi ratifiant l'accord sur la Banque asiatique de développement ;

Projet de loi sur l'habitat insalubre ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la rénovation urbaine.

Jeudi 11 juin, après-midi et soir ; vendredi 12 juin, matin et après-midi (après l'heure réservée aux questions d'actualité) :

Projet sur l'indemnisation des rapatriés.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 5 juin, après-midi :

Questions d'actualité :

De M. Lamps, à défaut celle de M. Stehlin, sur la revalorisation des rentes viagères ;

De M. Hubert Germain, à défaut celle de M. Dronne, sur le 30^e anniversaire de l'appel du 18 juin 1940 ;

De M. Brocard, sur le film « Les cadets de Saumur » ;

De Mme Thome-Patenôtre, sur les veuves d'assurés sociaux ;

De M. Flornoy, sur l'aide au peuple péruvien ;

De M. Rossi, sur l'emprunt Pinay ;

De M. Cousté, sur certaines conséquences de la grève des douaniers ;

De M. Carpentier, sur la participation de la Société Fiat dans la Société Citroën.

Cinq questions orales sans débat :

Deux à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Fajon (n° 12453), sur l'entreprise Bull ;

Et de M. Brocard (n° 8662), sur les pensions des fonctionnaires ;

Une à M. le ministre des affaires étrangères :

De M. Rossi (n° 8354), sur la Convention des droits de l'homme ;

Une à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

De M. Gissingier (n° 9857), sur les Français travaillant à l'étranger ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale :

De M. Delorme (n° 10702), sur la faculté de droit d'Aix-en-Provence.

Deux questions orales avec débat, jointes :

A M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

De M. Odru (n° 10888) ;

Et de M. Cousté (n° 11201), sur la formation professionnelle.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral des séances de ce jour.

Vendredi 12 juin, après-midi :

Cette séance, limitée à une heure, sera réservée aux questions d'actualité.

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour un rappel au règlement.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, la commission des lois constitutionnelles, unanime, m'a donné ce matin le mandat d'adresser des remontrances au Gouvernement.

Celui-ci est armé par la Constitution du droit de faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets ou propositions de loi dont il estime la discussion nécessaire. C'est une prérogative que nous ne lui contestons pas et qui est infiniment utile, comme le prouve l'histoire constitutionnelle récente.

Mais cette prérogative implique en contrepartie que les commissions disposent d'un délai de réflexion raisonnable pour étudier et rapporter les textes qui lui sont soumis. Or tel n'est pas actuellement le cas.

La commission que j'ai l'honneur de présider a été effectivement saisie mardi dernier d'un projet de loi fort important, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et elle a reçu hier un projet de loi plus important encore, relatif à l'indemnisation des rapatriés. Ces deux textes sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée, l'un mercredi prochain et l'autre jeudi prochain.

Dans ces conditions, j'ai demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du second projet, non pas par paresse ou par dérobade, mais en raison de l'impossibilité pour notre commission de rapporter sérieusement un pareil texte dans le délai qui nous est imparti.

Je dois indiquer à l'Assemblée que la situation n'est guère meilleure en ce qui concerne le projet sur l'habitat insalubre.

Cette méthode regrettable serait encore excusable si les textes dont nous sommes saisis étaient d'une facture juridique excellente. (*Sourires.*)

Or j'ai le regret de dire — M. le garde des sceaux aurait sans doute quelque peine à me contredire, car j'imagine que, sur le fond, il partage mon avis — que, malheureusement, il serait aventureux de porter un tel jugement de valeur sur les deux textes dont l'Assemblée est saisie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des groupes des républicains indépendants et Progrès et démocratie moderne, et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à M. le président de la commission des lois sur les deux points qu'il vient d'évoquer.

En ce qui concerne le projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés, le Gouvernement avait pensé, comme il eût peut-être été normal, que ce texte, de caractère financier, aurait dû, en définitive, être renvoyé à la commission des finances, épargnant ainsi à la commission des lois les difficultés qu'elle évoque à son propos, cette commission n'étant saisie que pour avis.

Cela dit, le Gouvernement se félicite donc que la solution ait pu être trouvée grâce à la constitution d'une commission spéciale, à laquelle il ne s'oppose pas.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et à laquelle je souhaite bien du plaisir ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Quant à la facture juridique des textes, je ne me permettrai pas de répondre puisque M. le garde des sceaux est présent : je soulignerai seulement que la commission des lois a toujours apporté aux projets du Gouvernement ce qui leur manquait parfois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est un aveu !

M. Michel de Grailly. Encore faut-il en laisser le temps à la commission !

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que ce dialogue aura été excellent et utile.

La conférence des présidents avait d'ailleurs évoqué ce sujet hier soir. A mon sens, ce qui s'est passé ces derniers jours a été de mauvaise pratique.

Il convient, me semble-t-il, que le Gouvernement tienne compte de la protestation de M. le président de la commission des lois, ce qui ne peut être que bénéfique pour les travaux de l'Assemblée.

J'espère que M. le garde des sceaux et M. le secrétaire d'Etat voudront bien entendre cet appel après celui de M. le président de la commission des lois.

La parole est à M. Léon Feix, pour un rappel au règlement.

M. Léon Feix. L'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement pour les travaux de l'Assemblée de la semaine prochaine prévoit, pour mercredi, la discussion des deux projets de loi n° 1133 et 1134, portant sur les nouvelles ressources propres aux Communautés européennes.

En réalité, il s'agit de la mise en place de la supranationalité, c'est-à-dire d'un problème nouveau qui modifie fondamentalement l'état de choses actuel et qui engage l'avenir du pays.

Or le rapport de la commission des affaires étrangères — qui sera volumineux, nous dit-on — ne sera distribué qu'au début de la semaine prochaine. Il ne pourra donc être sérieusement examiné par aucun membre de l'Assemblée.

Par ailleurs, il semble normal que la commission des lois soit saisie — elle l'a d'ailleurs demandé. Il en est de même de la commission des finances, puisque le projet comporte des implications financières dont l'Assemblée doit discuter.

Compte tenu de l'importance du problème, le groupe communiste s'élève vigoureusement contre la procédure qui aboutit à empêcher en fait les élus de la nation de remplir les tâches qui leur sont dévolues. Il demande au Gouvernement de retirer les deux projets de l'ordre du jour prioritaire pour permettre à l'Assemblée d'en discuter dans des conditions acceptables. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Mon cher collègue, j'enregistre votre déclaration et votre protestation qui sera transmise naturellement à qui de droit.

Je me permets, toutefois, de vous rappeler qu'en vertu de la Constitution l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement.

— 7 —

REPRESSION DE CERTAINES FORMES NOUVELLES DE DELINQUANCE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1970,

« Le Premier ministre
à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 1187).

La parole est à M. Claudius-Petit, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Monsieur le président, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance s'est réunie le mardi 2 juin 1970 dans la soirée sous la présidence de M. Jean Foyer, M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois du Sénat, étant vice-président.

La commission est parvenue à établir un texte commun à la suite des propositions qui ont été faites par ses deux rapporteurs, M. Piot pour le Sénat et moi-même pour l'Assemblée nationale ; les observations et les amendements proposés par plusieurs commissaires ayant contribué à l'établissement de ce texte commun.

Sur les six articles que comportait initialement le projet de loi, seul restait en discussion l'article premier qui introduit un article 314 dans le code pénal.

Une divergence essentielle séparait le Sénat et l'Assemblée nationale. D'accord sur le principe des dispositions du premier alinéa de cet article réprimant les actions de commando, le Sénat avait supprimé les alinéas 2, 3 et 4, qui permettent d'atteindre les organisateurs de rassemblements illicites ou

interdits et ceux qui y participent activement, lorsque ces rassemblements engendrent des violences, des voies de fait, des destructions ou des dégradations qualifiées crimes ou délits.

En conséquence, votre rapporteur a, au nom de l'Assemblée nationale, demandé le rétablissement de ces alinéas dans le texte qu'elle avait voté ; mais il a proposé que le premier alinéa soit adopté dans le texte du Sénat et qu'en outre, après le quatrième alinéa, il en soit inséré un nouveau visant les provocateurs. Cette disposition avait été proposée, dans une rédaction légèrement différente, par la commission des lois du Sénat elle-même.

Au nom du Sénat, M. Piot a proposé à la commission mixte paritaire de reprendre le texte proposé par la commission des lois du Sénat.

Enfin, la commission a été saisie d'un amendement de M. de Grailly, tendant à remanier entièrement les dispositions de l'article 314 du code pénal.

Après une longue discussion à laquelle ont participé MM. Le Bellegou, Delachenal, Poudonson, Carous, Mignot, Schiele, Geoffroy, de Félice, Mazeaud, Bozzi, le président et les rapporteurs, la commission, sur proposition de votre rapporteur, a décidé de prendre comme base de discussion le texte de la commission des lois du Sénat.

Il est apparu, en effet, qu'il traduisait un souci très positif de comprendre la position de l'Assemblée nationale, puisqu'il comportait, dans une rédaction certes amendée, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 314 que votre rapporteur proposait précisément de rétablir à la suite de leur suppression par le Sénat.

Finalement, la commission mixte paritaire a proposé, sur la base de la rédaction de la commission des lois du Sénat, un nouveau texte modifié par plusieurs amendements.

Voici l'économie de ce texte.

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 314 du code pénal, relatif aux actions de commando, les modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat sont les suivantes.

A la notion de « force ouverte », la commission mixte a ajouté celle d'« action concertée » qui fait apparaître un critère intentionnel qui existe réellement dans ce type d'actions.

A la mention des organisateurs, la commission mixte a ajouté celle des instigateurs de telles actions, cette notion permettant d'atteindre les véritables responsables, même lorsque les organisateurs de telles actions n'apparaissent pas en raison des formes nouvelles et mouvantes que prennent précisément ces actions.

Les mots « en connaissance de cause » qui figuraient dans le texte du Sénat, ont été supprimés par la commission mixte qui a considéré qu'ils faisaient double emploi avec l'adverbe « volontairement ».

Ainsi, c'est tout type d'action de commando qui est visé, quelle que soit la forme d'action violente dès lors qu'elle est concertée. Mais la commission mixte a eu le souci d'écartier tous ceux qui n'auraient pas eu la volonté de participer à ce type d'action et qui s'y seraient trouvés mêlés contre leur gré.

La commission mixte paritaire a rétabli les 2^e, 3^e et 4^e alinéas relatifs aux rassemblements illicites ou interdits provoquant des violences, voies de faits, destructions ou dégradations.

Par une nouvelle rédaction, elle a voulu traduire sa volonté de mettre les organisateurs et les instigateurs de tels rassemblements devant leurs responsabilités, dès lors que la manifestation interdite provoque des crimes ou des délits.

Mais, d'autre part, la commission a tenu fermement à écarter du champ d'application de la loi ceux qui, organisateurs ou participants, se seront dissociés, par leur attitude, des violences, voies de faits, destructions ou dégradations. C'est dans cet esprit qu'elle a adopté les modifications suivantes.

Au troisième alinéa elle a, par souci d'harmonisation, introduit le terme d'« instigateurs » aux côtés de celui d'« organisateurs ». En outre, elle a adopté, par douze voix, un amendement de votre rapporteur, précisant que l'ordre de dislocation du rassemblement devait être donné par les instigateurs et les organisateurs dès lors qu'ils ont connaissance des violences.

Au quatrième alinéa, la commission mixte paritaire a préféré reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification de forme et d'un amendement de M. Delachenal, prévoyant que seront punis par la loi ceux qui auront participé activement au rassemblement. Le mot « volontairement » lui a, en effet, paru insuffisant pour traduire l'attitude délictueuse de ceux qui, participant à un rassemblement même illicite, auront voulu le faire dégénérer en violences ou voies de faits. Elle a ainsi écarté des rigueurs de la loi ceux qui auront participé, en toute bonne foi et dans un esprit pacifique, à la manifestation.

Enfin, l'avant-dernier alinéa reprend la disposition proposée par la commission des lois du Sénat et tendant à punir les provocateurs qui se sont introduits dans un rassemblement. Aux termes de cet alinéa, ces provocateurs seront également punis

d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dès lors qu'ils auront commis volontairement ou incité à commettre des violences, voies de faits, destructions ou dégradations.

En outre, dans un tel cas — et il convient de souligner l'importance de cette disposition — lorsqu'une condamnation sera prononcée à l'encontre de ces provocateurs, le juge pourra exonérer de la sanction pénale les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement en prononçant l'excuse absolutoire.

Enfin, pour le dernier alinéa, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction proposée par M. de Grailly. Les deux modifications introduites sont les suivantes: il est expressément prévu que le juge pourra dispenser les condamnés de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal; en revanche, il est précisé que la victime pourra obtenir réparation intégrale sur la base de la responsabilité des communes et de l'Etat, prévue aux articles 116 à 122 du code de l'administration communale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble de l'article 314 du code pénal par douze voix, deux commissaires s'étant abstenus. C'est pourquoi je vous le demande en son nom d'adopter l'ensemble du texte qui vous est ainsi proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, depuis que le projet de loi réprimant certaines formes nouvelles de délinquance est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, les raisons qui avaient amené le Gouvernement à demander des moyens juridiques nouveaux pour faire face aux provocations et aux désordres ont conservé toute leur force.

Non seulement des groupes menant des actions violentes ont troublé gravement l'ordre dans la rue et menacé la sécurité des citoyens, mais encore — et cela démontre à l'évidence que les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi réprimant les troubles causés dans le cadre de rassemblements sont indispensables — des attroupements se sont formés dans certains quartiers de Paris dans l'intention délibérée d'y briser les vitrines, d'y incendier les voitures en stationnement et d'attaquer les forces de police.

Au cours de ces derniers jours aussi, une certaine propagande n'a cessé de répandre, à l'encontre du projet de loi qui vous est proposé, des contre-vérités flagrantes mais qui n'en sont pas moins destinées à inquiéter l'opinion publique, notamment en faisant craindre que n'importe quel passant pourrait être inquiété et que des syndicalistes pourraient tomber sous le coup des dispositions du nouveau texte.

L'Assemblée sait bien — cela a été dit, redit et démontré bien des fois — que ces craintes sont absolument injustifiées. Elle sait aussi que la responsabilité des organisateurs et des membres de rassemblements violents ne peut se trouver engagée que dans le cas d'une participation volontaire, c'est-à-dire à la fois personnelle et délibérée.

S'agissant des syndicalistes, depuis quatre-vingt-six ans que le droit syndical est officiellement reconnu dans notre pays, avec ses conventions collectives, ses manifestations, ses cortèges, ses conflits aussi, comment pourrait-on raisonnablement prétendre qu'il puisse y avoir le moindre risque de confusion entre le déroulement normal d'un cortège manifestant pour des revendications professionnelles et l'irruption dans la rue d'un commando de casseurs ou la formation d'un attroupement d'individus qui n'ont d'autre objectif, je le répète, que d'exercer des violences, d'incendier, de briser ou de piller?

J'avais indiqué, lors des débats en première lecture devant le Sénat, que si l'adoption de l'amendement visant à rejeter les alinéas concernant les organisateurs d'un rassemblement illicite ainsi que les participants à un tel rassemblement, ne venait pas mettre fin à la discussion de l'ensemble du projet de loi, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'une solution transactionnelle puisse être adoptée, notamment en tenant compte de l'action éventuelle de provocateurs.

Je constate avec satisfaction que la commission mixte paritaire, remplissant pleinement la mission que lui assigne la Constitution, est parvenue à la rédaction d'un texte qui n'est peut-être pas entièrement satisfaisant sur le plan technique, dans la mesure où il apparaît comme une œuvre de compromis, mais qui a cependant le très grand mérite de conserver au projet l'essentiel de son intérêt pour préserver la paix publique, tout en apportant toutes les précisions, toutes les garanties et tous les apaisements que l'esprit le plus libéral peut souhaiter.

Le Gouvernement est décidé, lui aussi, à faire œuvre de conciliation. Dans cet esprit, il ne déposera aucun amendement (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*), certain qu'il est,

au terme de débats parlementaires particulièrement approfondis — et je remercie en particulier les membres de la commission des lois — que ces dispositions actuelles réalisent un équilibre suffisant entre la sauvegarde de l'ordre public et celle des libertés des citoyens.

Le Gouvernement vous demande également de voter ce texte sans y apporter vous-mêmes de nouveaux amendements, afin de ne pas remettre en question un équilibre qui a été si difficilement mais aussi si méticuleusement réalisé.

C'est dire le prix que nous attachons à ce que le texte destiné à lutter contre la violence reçoive l'approbation la plus large possible des deux assemblées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, peu de projets ont, comme cette loi scélérate (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) dont nous discutons à nouveau aujourd'hui, suscité une plus large opposition du mouvement démocratique de notre pays. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Hervé Laudrin. Il ne vous appartient pas tout entier!

M. Georges Bustin. Vous n'avez aucun monopole, monsieur l'abbé!

M. Hervé Laudrin. Vous non plus!

M. Georges Bustin. C'est sans doute pourquoi, tandis que, pacifiquement et dans l'union, les forces ouvrières et démocratiques ont développé leur action contre un projet de loi attentatoire aux libertés publiques fondamentales, le Gouvernement a pu trouver parmi les casseurs — ceux qui se réclament ouvertement du fascisme, comme « Ordre nouveau », et ceux qui utilisent les slogans du gauchisme — le meilleur soutien à sa politique d'intimidation et d'intoxication du peuple français.

Les provocations gauchistes et les grandes manœuvres policières du Quartier latin, comme ce qui se déroule aujourd'hui sur le campus de la faculté de Grenoble, servent trop bien les intérêts du pouvoir...

M. Marc Bécam. Il faut les arrêter!

M. Georges Bustin. ... elles alimentent avec trop d'à-propos la psychose de peur qu'il cherche à créer pour désorienter les démocrates et justifier le vote d'une loi injustifiable pour qu'on puisse affirmer que toutes ces actions ne sont pas, plus ou moins directement ou indirectement, suscitées par lui.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Ce n'est pas sérieux!

M. Georges Bustin. Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas interrompu. Je vous demande d'agir de même à mon égard.

Lors de la discussion en première lecture par notre Assemblée, la majorité avait tenté, à l'aide d'un certain nombre d'adverbes et d'adjectifs mais sans amender le projet au fond, de dissimuler à l'opinion publique la gravité des nouvelles incriminations pénales qui étaient établies.

Depuis, au Sénat, le Gouvernement a subi incontestablement un échec. Les sénateurs ont supprimé l'une des dispositions les plus contestables, celle qui instituait la responsabilité collective. Le texte du Sénat limitait, en effet, le champ d'application de l'article premier aux actions à force ouverte exécutées par des commandos.

On comprend, dans ces conditions, que le garde des sceaux ait prétendu que son projet avait été ruiné. C'est une des atteintes les plus dangereuses au droit de manifestation qui aurait ainsi disparu.

Aussi le Gouvernement appelle-t-il aujourd'hui de cet échec devant l'Assemblée nationale. Le texte commun sur lequel sont parvenus à se mettre d'accord les membres de la commission mixte paritaire, réintroduit toutes les dispositions dangereuses et anti-démocratiques du projet initial: celles qui visent les libertés de grève, de réunion, de rassemblement, c'est-à-dire toutes celles qui permettent de frapper les militants les plus responsables des organisations démocratiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur. Vous savez que ce n'est pas vrai!

M. Georges Bustin. Ce que nous avons dit lors de la discussion en première lecture reste donc vrai.

Face au mécontentement de couches de plus en plus nombreuses de la population victime de sa politique économique et incapable lui-même de promouvoir les réformes démocratiques qui s'imposent, le régime renforce son caractère autoritaire.

Pour survivre, il recherche à élargir encore l'impressionnant arsenal répressif dont il dispose déjà. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Falala. Comme en Russie!

M. Hector Rolland. Il y a de l'abus!

M. Georges Bustin. On l'a vu, il y a quelques jours lors du débat sur le projet de loi concernant les droits individuels des citoyens : il se refuse à supprimer la garde à vue, la Cour de sûreté de l'Etat ou les pouvoirs de police exorbitants des préfets, toutes dispositions qui permettent l'emprisonnement des démocrates. (*Murmures sur les mêmes bancs.*)

Je rappellerai brièvement les raisons de notre opposition à cette loi scélérate. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Son article premier permet de réprimer n'importe quelle manifestation populaire. C'est l'appel aux provocateurs de tous bords pour faire dégénérer les manifestations pacifiques en rassemblements illicites et permettre de faire condamner les dirigeants des grandes organisations syndicales.

M. Michel de Grailly. Vous n'avez pas lu le dernier texte !

M. Georges Bustin. Je l'ai trop bien lu, monsieur de Grailly, et il vous a fallu faire de grands efforts pour persuader la majorité ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Les récents événements ne peuvent que confirmer nos craintes.

N'a-t-on pas vu des policiers se mêler aux provocateurs gauchistes, sous prétexte de contrôler ces groupes de l'intérieur, participer à leurs exactions sans les empêcher de les commettre, se laisser ensuite arrêter avec eux, pour être enfin relâchés, une fois leur mission accomplie ?

Le manifestant paisible, le simple passant tomberont sous le coup de cette loi.

M. Michel de Grailly. Non !

M. Georges Bustin. Et ce ne sont point, monsieur le garde des sceaux, les déclarations que vous avez faites il y a un instant qui nous rassureront, tant s'en faut !

M. Michel de Grailly. Non, c'est le texte !

M. Georges Bustin. Si le Gouvernement affirme la responsabilité pécuniaire de tous les participants à la manifestation, qui pourront être appelés à réparer les dégâts commis par d'autres, il exprime sa méfiance envers le magistrat, en limitant son pouvoir d'appréciation.

M. Michel de Grailly. Au contraire !

M. Georges Bustin. Celui-ci n'aura que la possibilité restreinte de limiter les effets de la responsabilité, en décidant que seule une partie de la réparation sera supportée par le prévenu.

En outre, l'aggravation des dispositions relatives à la violation du domicile constitue une atteinte des plus graves au droit des travailleurs de se rendre en délégation auprès de leur direction.

Enfin, le flagrant délit sera utilisé comme procédure de « super-répression ».

Nous estimons que les dispositions en vigueur du code pénal sont déjà très suffisantes pour frapper les responsables de violences que le peuple réprovoque. Mais tel n'est pas le but que poursuit le pouvoir.

En votant contre cette loi scélérate (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), le groupe communiste exprimera sa profonde solidarité avec les travailleurs et les démocrates qui, dans l'union la plus large et sans être dupes des provocations, agissent contre la politique du régime et contre ses menées répressives. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon discours n'aura pas la qualité d'éloquence propre aux policiers chevronnés qui siègent sur les bancs de cette Assemblée, surtout lorsqu'ils interviennent dans des débats politisés.

Je n'ai d'autre prétention que de vous exposer le point de vue du citoyen simple et ordinaire que j'étais il y a deux ans encore.

Le citoyen français, quelle que soit sa couleur politique, commence à en avoir assez des désordres scandaleux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marc Bécam. Il en a « ras le hol » !

M. Pierre Volumard. Il serait opportun de rappeler à certains de nos collègues, si éminents soient-ils, que, pour l'instant, ce sont la société et la République qui subissent les agressions d'individus isolés ou de groupuscules dont les créateurs eux-mêmes ont quelque mal à se défendre.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Pierre Volumard. Les travailleurs, les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales en ont assez de devoir nourrir de jeunes casseurs. Ce sont des « fils à papa » pour la plupart, car les gens que l'on poursuit sont de ceux-là.

M. Georges Bustin. C'est à vous que cela pourrait s'adresser !

M. Pierre Volumard. Il suffit de considérer la composition des groupuscules pour savoir quelle en est l'origine. Je suis à l'aise

pour le dire ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Entendons-nous bien sur l'hypocrisie qui se manifeste assez fréquemment dans cette enceinte ! Il y a des gens qui gouvernent, d'autres qui soutiennent le Gouvernement, quitte à le critiquer s'il le faut, et il y en a d'autres enfin qui s'abritent derrière la quasi-certitude que le projet de loi sera adopté, ce qui leur permet de jouer à cache-cache avec leurs responsabilités.

Ce disant, je pense plus particulièrement à un membre de cette Assemblée, absent de marque, qui est sans doute aujourd'hui retenu ailleurs.

Plusieurs députés communistes. Lequel ?

M. Pierre Volumard. M. Rocard, pour ne pas le nommer !

M. Marc Bécam. C'est un prolétaire !

M. Pierre Volumard. Il faut tout de même être franc. Certains membres de l'opposition, qui voient habituellement contre, souhaitaient cependant — car ils sont républicains — que les troubles cessent.

Actuellement, la République est menacée. A continuer dans cette voie, aucune société ne serait tenable.

La commission mixte paritaire a élaboré un texte transactionnel qui ne menace ni les partis politiques, ni les syndicats. Je tiens à le dire sans détour.

A-t-on jamais interdit de façon continue les manifestations de partis politiques, les défilés de syndicats ?

Plusieurs députés communistes. Oui ! Oui !

M. Pierre Volumard. Non, messieurs ! Ou alors, si on les a interdits, il s'agissait d'une mesure exceptionnelle, commandée par les nécessités. Les gouvernements de l'époque étaient peut-être de gauche, d'ailleurs.

M. Georges Bustin. Et que s'est-il passé à la station de métro « Charonne » ?

M. Pierre Volumard. De telles manifestations sont autorisées. De ce fait, elles ne sont pas visées par le projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé. Car deux critères doivent être réunis : la loi s'appliquera, d'une part, dans le cas de l'interdiction de la manifestation et, d'autre part, si cette manifestation donne lieu à des déprédations et à des violations de personnes.

Ne jouons donc pas à cache-cache ! Les partis politiques et les syndicats ne sauraient être menacés par le projet de loi. Au contraire, si les manifestations sont perturbées, ce ne peut être que par des groupuscules agissant en commandos, lesquels seraient répréhensibles. Je vous demande, mesdames, messieurs, d'y faire attention. Ceux qui se croiraient menacés pourraient appeler la police et la justice à leur secours.

M. Marc Bécam. C'est ce que M. Rocard a fait à Rennes !

M. Pierre Volumard. Je vous demande de prendre conscience de ce que les citoyens peuvent penser des événements qui se déroulent dans certaines villes de France et de l'attitude des parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique. Certains — et je le regrette — se discréditent à force de jouer à cache-cache. Or le député est parmi les premiers des citoyens ; il n'est pas simplement un professionnel de la politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Mesdames, messieurs, à nouveau nous voilà devant nos responsabilités en ce qui concerne le projet de loi tendant à réprimer certaines formes de délinquance.

Ces responsabilités, nous devons les prendre avec d'autant plus de détermination que le pays désire que cesse la mise à sac des universités, que cessent les batailles voulues, organisées, imposées à la police, dont la vigilance n'a d'égale que la patience.

Les pilleurs, les casseurs, dont chacun connaît les raisons qui les font agir, n'amuse plus personne, si ce n'est quelques éléments qui se gardent bien d'apparaître sur les lieux principaux de ces désordres.

Ce qui m'a frappé le plus, ce qui est d'ailleurs le plus surprenant, dans les propos qui ont été tenus à cette tribune, ce sont les déclarations faites par M. Waldeck L'Huilier le 27 mai dernier.

En effet, M. L'Huilier déclarait que le Gouvernement demandait au Parlement le vote d'une loi scélérate. Le propos est très discourtois, le jugement erroné. M. L'Huilier le sait, il le sait même très bien, à moins qu'il ne se soit trompé de pays en s'exprimant ainsi.

Il est vrai que ce que M. L'Huilier juge scélérat dans son pays, il le baptise — si j'ose dire — paradisiaque ailleurs !

C'est au nom de l'opinion publique que l'opposition prétend récuser cette loi, alors que, justement, lassée par les excès, par les abus, par les violences, jamais l'opinion publique n'a été aussi ferme, aussi résolue dans sa volonté pour en réclamer le vote.

On saçage la faculté de Censier, on essaye de détruire systématiquement nos richesses accumulées après tant d'années de recherches, on tente de prendre d'assaut la faculté d'Antony en s'y présentant casqué et armé, on pille Nanterre périodiquement, on se bat à Caen, à Grenoble, à Lyon.

Devant ce comportement, l'opinion publique se cabre et ne veut plus le supporter. Elle est même prête, comme cela m'a été dit souvent, à faire sa police elle-même, ce qui pourrait surprendre, à brève échéance, les révolutionnaires les plus chevronnés.

Car enfin, c'est bien en France que tout cela existe. C'est bien de Paris que Jean-Paul Sartre appelle à la destruction, que Geismar appelle au crime, à la vengeance, à l'incendie.

Devant ce débordement, notre devoir est d'assurer la protection de l'Etat et vraisemblablement, contre toute apparence, celle de M. Waldeck L'huillier et de ses amis.

Monsieur L'huillier, contrairement à ce que vous avez déclaré à M. Claudius-Pélieu, nous ne nous sentons nullement gênés lorsque vous dites certaines choses ! Si, par hasard, nous devions l'être, c'est pour vous-même que nous le serions !

En effet, votre erreur est importante. Ce n'est pas en France que de jeunes étudiants sont condamnés à un an de prison ferme pour avoir lancé quelques tracts. Ce n'est pas non plus chez nous que l'on condamne les écrivains à six années de prison ferme pour avoir déplu au régime. Nos prix Nobel ont toute faculté d'accepter leur récompense et ils restent parfaitement libres, même quand ils décident de la refuser.

Ce n'est pas nous, que je sache, qui avons foulé aux pieds le « printemps » d'une nation ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Aussi, quand vous déclarez que nous n'avons pas conscience de rabaisser le Parlement, je vous dis, moi, que nous avons parfaitement conscience de votre inconscience !

Vous affirmez que, pour conquérir les libertés, vous êtes toujours aux côtés des démocrates. Or je suis obligé de rectifier ce propos en disant que vous et vos amis vous êtes servis des démocrates. Que sont donc devenus vos camarades de combat ?

M. Henri Védrières. Parlez-nous plutôt du projet de loi !

M. Hector Rolland. Même dans ses tourments, monsieur Védrières, notre pays songe plus aux libertés des hommes qu'à leurs pensées politiques, et vous le savez bien.

C'est ainsi que M. Théodorakis a pu défilier en tête d'une manifestation, quelques jours après son arrivée de Grèce. A défaut de reconnaissance, ce monsieur aurait pu faire preuve de quelque pudeur ! Même s'il s'était trouvé au dernier rang, c'eût été encore, pour sa personne, un signe manifeste de liberté !

M. Henri Védrières. C'est un discours de provocateur anti-communiste !

M. Hector Rolland. Il est bon que de ce tableau se dégage une grande lumière d'espérance, que nous devons à la jeunesse studieuse.

Appliquée à comprendre les problèmes, elle sait le prix des témoins que nous lui passons en pleine course.

Désireuse de continuer la progression de l'évolution, d'être en mesure de répondre aux exigences du monde moderne, elle ne cesse de construire, au lieu de détruire. Cette jeunesse mérite que nous lui donnions, de cette tribune, un « coup de chapeau ».

M. Benjamin Brial. Très bien !

M. Hector Rolland. Le souci de la démocratie libérale, le sens le plus large de la liberté, la recherche de la compréhension, le respect de l'expression de la tolérance, de la protection du déplacement, du choix des philosophies, bref, tout ce qu'un être humain considère comme la source du bien-être et qui est, en somme, la véritable expression de la liberté de l'esprit, c'est ici, en France, que nous sommes en mesure de dire : cela existe.

Je crois que tel n'est pas le cas dans les pays de vos rêves, messieurs les communistes ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Monsieur le garde des sceaux, vous méritez notre confiance et notre amitié. Aussi, je suis persuadé que la majorité de l'Assemblée, comme elle l'a déjà fait une première fois, adoptera le texte qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le nouveau texte élaboré par la commission mixte paritaire se situe en retrait du texte adopté par le Sénat.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 314 du code pénal, relatif aux organisateurs et aux participants de rassemblements illicites ou interdits, sont

rétablis. Quelques mots sont changés, hommage sans doute rendu à Littré : « chefs » est remplacé par « instigateurs », « légalement interdit » est substitué à « interdit ». Mais par ces alinéas sont rétablies les dispositions qui touchent les organisateurs, les participants, sur lesquels pèse un poids redoutable.

Je souligne toutefois que la disposition introduite par la commission mixte paritaire à l'avant-dernier alinéa du même article, et concernant les « provocateurs », est logique, de même que, au dernier alinéa, la possibilité qui sera donnée au juge de dispenser chaque condamné de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal.

La difficile élaboration de la dernière mouture du texte proposé par la commission mixte paritaire est révélatrice de la dangereuse équivoque qui subsiste.

Si le Gouvernement estimait avoir besoin d'un instrument nouveau de répression, il pouvait s'en tenir au premier alinéa du texte proposé par le Sénat pour l'article 314 du code pénal, qui visait l'« action concertée, menée à force ouverte par un groupe ».

Nous déplorons que l'on ait voulu dépasser cette répression de l'action des commandos. Le Sénat avait pourtant été formel en la matière.

Dois-je rappeler à nouveau que le Gouvernement dispose déjà d'armes suffisantes pour lutter contre le désordre ?

Je ne veux pas reprendre la liste impressionnante des textes.

Ce ne sont pas, monsieur le garde des sceaux, des « armes de collection », selon votre expression. On trouve, dans cet arsenal, des armes modernes, dont certaines ont même été forgées sous la V^e République. A cet égard, qu'il me suffise de citer l'ordonnance du 4 juin 1960, qui a trait aux « attroupements séditieux, dangereux, qu'ils soient armés ou non », où les sommations sont prévues, où est fixée la responsabilité civile des participants.

Ne parlez donc plus d'« armes de collection » ; sinon, le Gouvernement jetterait ainsi une suspicion de vétusté, d'adaptation, voire de caducité, sur la plupart des articles du code pénal. L'article 104 comme l'article 313 sont là, à votre disposition.

A la tribune, vous avez déclaré que le texte de l'article 313 était « trop lourd, d'un maniement difficile », que notamment il fallait recourir à la cour d'assises.

Permettez-nous de vous faire remarquer qu'il existe une pratique nouvelle de « correctionnalisation ». On aurait pu, le plus simplement du monde, en laissant de côté la pratique judiciaire, faire correctionnaliser par la loi certains des faits que cet article réprime.

Vous n'êtes donc pas démoni, monsieur le garde des sceaux. Votre carquois est rempli d'armes. Pourquoi vouloir en créer une nouvelle, inutile et dangereuse pour tant d'honnêtes citoyens qui réprouvent la violence mais qui peuvent être victimes et de la violence et de la loi ?

Notre crainte est fondée lorsque nous songeons que des imprudents, des « lampistes », voire des innocents, peuvent être condamnés.

Le rétablissement des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 314 aura pour effet l'assimilation abusive de l'action légitime de ceux qui revendiquent ou manifestent, aux agissements de ceux qui utilisent la violence comme seule forme d'expression.

Contre ces derniers, vous auriez eu l'appui de tous les braves gens, de tous les démocrates, de ceux qui, avec nous, dénoncent la violence et les casseurs qui veulent imposer leur loi au mépris des voies démocratiques.

Si nous suivons dans la presse la répression des menées subversives, nous constatons que chaque jour les tribunaux sanctionnent. Ils ont donc la possibilité de le faire.

Qu'ajoutera votre loi ?

Nous ne doutons pas, vous connaissant, que le Gouvernement demandera que ce texte soit appliqué avec discernement ; mais les parquets sont libres. Et puis vos successeurs n'auront peut-être pas la même prudence que vous. J'ai entendu, au cours du précédent débat, un jeune membre de la majorité dire que ce dernier argument n'avait pas de valeur. Il était certes trop jeune pour se souvenir qu'en 1940 et en 1941 ce sont les décrets-lois de juillet 1939 qui servirent à l'emprisonnement de nombreux républicains.

Votre loi aura justifié beaucoup d'inquiétudes. Pour la faire voter, pour en montrer la nécessité, vous avez eu de zélés partisans. Nous avons appris par les journaux qu'à Besançon le représentant des candidats du parti majoritaire aux élections, membre de ce parti, assurément dans le souci de démontrer que la loi était indispensable, s'était livré à un attentat contre le palais de justice. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Laissons de côté ce coup de pouce excessif et intempestif que ce militant voulait donner à votre projet. Vous aviez des

armes ; elles respectaient le droit, le grand principe de la responsabilité personnelle auquel on substitue celui de la responsabilité collective. La charge de la preuve est maintenant renversée. Nous allons à l'encontre d'une longue tradition juridique.

Nous ne pouvons vous suivre sur un tel chemin. On se paie de mots en parlant de « nouvelles formes de délinquance », dans ce pays qui a connu, au cours des dernières décennies des secousses profondes, des soubresauts de toutes sortes et, dans un passé lointain, des jacqueries et des frondes.

Votre loi veut être une loi de dissuasion. Je crains qu'elle soit peu efficace pour ceux qui ne reculent devant rien, mais lourde dans sa rigueur pour d'honnêtes manifestants, pour les organisations politiques et syndicales.

Vous pouvez, à l'heure actuelle, poursuivre les fauteurs de troubles, « les casseurs » devant les tribunaux qui garantissent notre sécurité et notre liberté.

Votre loi est dangereuse car c'est par elle que notre liberté peut être atteinte.

Vous comprenez nos inquiétudes qui justifient notre refus. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Brièvement, je voudrais dire à M. Bustin que les critiques excessives que contenait sa déclaration ont fait perdre à celle-ci beaucoup de la portée qu'il voulait lui donner.

M. Georges Bustin. C'était mon droit !

M. le garde des sceaux. Je ne le conteste pas, monsieur Bustin. D'ailleurs, pas un mot de ce que je viens de dire ne peut être interprété différemment.

Mais, quand vous avez parlé de l'impuissance du Gouvernement à proposer des réformes démocratiques importantes, laissez-moi vous dire que vous étiez bien mal fondé à le faire au lendemain du jour où le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale d'un projet de réforme du service national, qui tend à réduire à un an la durée du service et répond aux aspirations et aux souhaits de tous les mouvements de jeunes du pays. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Léon Feix. Voilà des années que nous le demandons !

M. le garde des sceaux. M. Chazelle me permettra de lui dire que nous avons échangé, de part et d'autre, au cours de la discussion générale en première lecture, tous les arguments disponibles.

A mon sens, après toutes les explications que nous avons fournies, après les amendements qui ont été présentés et adoptés — et c'est la justification du rôle du Parlement — on ne peut prétendre que subsiste une marge quelconque d'équivoque dans la manière dont cette loi sera interprétée et appliquée.

Dans un an, nous pourrions déterminer si vos inquiétudes étaient justifiées. Moi, je suis persuadé que l'on constatera que notre loi aura eu l'effet de dissuasion que nous cherchons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Enfin, je voudrais remercier M. Volumard et M. Hector Rolland de leurs interventions. Ils ont fait entendre à la tribune la voix de l'opinion populaire, qui est celle du bon sens et du civisme. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est celle à laquelle va répondre, j'en suis sûr, le vote massif de la majorité de l'Assemblée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :
Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 313 du code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

« 1^{er} Les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils

auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations d'un emprisonnement de six mois à trois ans ;

« 2^o Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemblement, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolue pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste, le groupe de l'union des démocrates pour la République et le groupe Progrès et démocratie moderne de demandes de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	464
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	370
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 8 —

AVANTAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (n^{os} 632, 1075).

La parole est à M. Mainguy, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés constituent un élément essentiel du système des conventions conclues entre ces praticiens et la sécurité sociale.

Les avantages sociaux sont les suivants :

Il est accordé aux praticiens conventionnés et à leurs ayants droit des prestations, en matière d'assurance maladie, maternité et décès, à peu près équivalentes à celles dont bénéficient les assurés sociaux du régime général. Les prestations sont financées par une cotisation personnelle des intéressés et par une cotisation des caisses de sécurité sociale jouant en quelque sorte le rôle de l'employeur.

En matière d'assurance vieillesse des avantages comparables sont consentis : une retraite supplémentaire est instituée en faveur des praticiens conventionnés qui en font la demande, les caisses de sécurité sociale versant la part la plus importante des cotisations correspondantes. Cette retraite supplémentaire porte le nom d'« avantage social vieillesse ».

Différents décrets, pris entre 1960 et 1966, ont mis sur pied le régime des avantages sociaux, à la satisfaction des intéressés.

Or le 10 mai 1968, le Conseil d'Etat annulait la partie des décrets concernant le régime maladie pour le motif que « la création d'un nouveau régime, même facultatif, de sécurité sociale met en cause un principe fondamental de la sécurité sociale et ne peut être décidé que par la loi ».

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, le régime des avantages sociaux est reconduit trois fois par an, en attendant une décision que seul le Parlement est habilité à prendre. Je n'insisterai pas sur les inconvénients que présente le caractère provisoire de ce système, en particulier en ce qui concerne le recouvrement des cotisations dues par les praticiens conventionnés.

La dernière circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés prorogeant à titre provisoire le système actuel date du 2 avril 1970. Son rédacteur estime que c'est la dernière fois qu'il sera fait appel à ce système. Je souhaite pour ma part qu'il ait dit vrai et que votre vote permette de sortir du provisoire en donnant enfin une base légale au régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a longuement étudié le texte du projet de loi. Son groupe d'études spécialisé a entendu les représentants des différentes tendances syndicales, de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Elle a retardé sa décision une première fois dans l'attente du vote de la loi sur la réforme de l'assurance maladie des travailleurs indépendants, et une deuxième fois pour tenir compte d'un élément nouveau survenu dans le domaine de l'assurance vieillesse et sur lequel nous reviendrons dans un instant.

Le texte du projet comporte, en effet, principalement deux articles. Le premier traite des avantages sociaux en cas de maladie et le second des avantages complémentaires de vieillesse.

Si l'article premier a suscité de nombreuses controverses, c'est que, lorsque les décrets créent les avantages sociaux ont été publiés, il n'existait pas de régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. Les médecins conventionnés ont donc été soumis au régime des salariés, alors que leur place naturelle se trouve au milieu des professions libérales. Toute la discussion vient de là : au nom de la solidarité, les uns demandent que tous les praticiens conventionnés fassent partie d'une même caisse au sein du régime général ; d'autres, au contraire, au nom de cette même solidarité, souhaitent qu'ils prennent place, avec les membres des autres professions libérales, au sein du régime des non-salariés.

Votre commission a opté pour la première solution et vous demande d'adopter sur ce point la position du Gouvernement.

A titre personnel, je vous présenterai un amendement à l'occasion duquel j'étudierai plus en détail le problème de l'affiliation.

L'article 2 traite du régime vieillesse. Ce régime est géré par les organisations autonomes de vieillesse des non-salariés. Il est financé par les cotisations des bénéficiaires et par une cotisation annuelle du régime général, des régimes des professions agricoles et du régime des non-salariés.

Tel qu'il est, ce régime assure déjà des avantages non négligeables aux praticiens qui l'utilisent, avantages qui viennent s'ajouter aux régimes de base et au régime complémentaire actuellement obligatoires.

Aussi peut-on s'étonner du petit nombre des praticiens cotisant à ce régime : 42 p. 100 seulement. Cet état de fait frappe de précarité le régime en question, puisque, si l'on connaît le nombre des prestataires, on ne connaît pas le nombre des cotisants futurs.

La caisse autonome de retraite des médecins français, gestionnaire du régime, est donc obligée, en raison de la fragilité du système, de constituer des réserves très importantes et de le transformer, en fait, en un régime de capitalisation.

Statutairement, cela se traduit par la constitution de la « réserve pour variations démographiques », égale à cinq fois et demie le montant des cotisations de l'année précédente, réserve qui s'ajoute à la « réserve de garantie », égale à une fois et demie le montant des cotisations. Le montant des prestations est donc nécessairement limité — 6.552 francs par an après trente-cinq ans de cotisations — ce qui n'est pas fait pour susciter des adhésions nouvelles.

A la suite de diverses études, il est apparu que la transformation du régime facultatif en régime obligatoire était de nature à lui assurer une assise plus solide et à permettre d'augmenter les prestations sans augmenter les cotisations. En effet, l'effectif des cotisants serait immédiatement doublé et, par ailleurs, une partie des réserves deviendrait disponible puisque nous aurions affaire à un véritable régime de répartition.

Les deux grandes centrales syndicales de médecins, ainsi que la commission nationale tripartite, souhaitent la transformation

du régime « avantage social vieillesse » en régime obligatoire.

Lorsque des praticiens signent une convention avec la sécurité sociale, ils acceptent de ce fait de se plier à une certaine discipline et de respecter des tarifs fixés par voie d'autorité, tarifs le plus souvent inférieurs à ceux qu'ils pourraient demander librement. Le régime des avantages sociaux constitue donc une contrepartie logique à la contrainte conventionnelle.

La commission des affaires sociales a bien compris toute l'importance du problème. Après y avoir introduit quelques amendements qui en améliorent le texte, elle a adopté à l'unanimité le projet de loi sur les avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir suivre l'exemple de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je n'ai que peu de chose à dire sur le texte qui vous est soumis, d'abord parce que M. le rapporteur a fait un travail très exhaustif, en traçant clairement et complètement l'ensemble des problèmes qui se posent en l'occurrence, ensuite et surtout parce que, à l'occasion de la discussion de la loi du 6 janvier 1970 sur les non-salariés, j'ai pu m'expliquer sur ce problème, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat. Je me bornerai par conséquent, compte tenu des observations de la commission, à une intervention succincte.

On sait que dès 1960 avait été institué, spécialement par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1960, un système conventionnel. Il a été repris par un décret élaboré en 1962 par M. Granval et instituant certains avantages sociaux complémentaires pour les médecins conventionnés. Il s'ensuit que lorsque est intervenue la loi du 12 juillet 1966, fixant le régime des non-salariés, les médecins visés par ce décret ont été exclus du système.

Mais, en 1968, le Conseil d'Etat a annulé ce décret, motif pris — qui me paraissait d'ailleurs parfaitement fondé — que, s'agissant des principes généraux régissant la sécurité sociale, un tel texte devait procéder de la voie législative et non de la voie réglementaire.

Mon prédécesseur, M. Maurice Schumann, a alors déposé, dès le 2 avril 1969, le projet de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis, et les médecins ont été maintenus dans le régime antérieur par une disposition critiquable puisqu'il s'agissait d'une circulaire. Il convient donc maintenant de régulariser en quelque sorte la situation de ces médecins conventionnés.

Quel est l'esprit du projet de loi ?

Il convient d'abord de noter que l'intention du Gouvernement précédent, comme d'ailleurs du présent Gouvernement, était d'accorder des avantages particuliers aux médecins qui passaient convention.

Dans un régime de sécurité sociale qui entend couvrir l'ensemble des Français, il est essentiel que le remboursement effectué par la sécurité sociale corresponde, compte tenu du ticket modérateur, aux dépenses réelles du malade.

Dans la mesure où une convention est passée avec les médecins, qui s'engagent à respecter un tarif déterminé, un tel système est satisfaisant pour la sécurité sociale mais plus encore pour l'assujéti qui est alors remboursé dans une proportion fixée par les textes et correspondant à la réalité de ses débours.

J'entends m'engager de plus en plus dans la voie conventionnelle avec l'ensemble des médecins. Il faut donc que nous encourageons le corps médical à passer convention. Si le corps médical n'y a pas intérêt, nous assisterons à des déconventionnements ou à une diminution des adhésions et ainsi tout le système général de la sécurité sociale sera, à l'évidence, remis en cause.

J'aurai l'occasion, dans les mois à venir, de définir les actions que nous voulons entreprendre pour donner aux médecins une meilleure connaissance des dépenses dont ils sont les ordonnateurs et pour leur permettre de modérer la consommation tout en respectant le code de la déontologie médicale.

Par là, nous protégerons l'ensemble des médecins et spécialement une catégorie qui m'intéresse au premier chef, celle des médecins généralistes, qui constitue la base essentielle du diagnostic primaire et qui mérite un effort particulier.

Nous avons donc estimé que les médecins conventionnés devaient bénéficier d'un régime privilégié de protection sociale, et c'est ainsi que nous les avons affiliés à un système de sécurité sociale qui est particulièrement avantageux pour eux mais qui correspond à l'effort effectif de conventionnement qu'ils font.

Ce qui vous est proposé, c'est de calquer le système de cotisations sur celui des fonctionnaires publics, c'est-à-dire 8,25 p. 100 à la charge des caisses, qui sont en quelque sorte les employeurs des médecins, dont 2 p. 100 seront déplaçonnés, et

2,75 p. 100 à la charge des praticiens, dont 1 p. 100 sera déplaçonné.

Ce système nous paraît convenable, harmonieux, comparable à celui dont jouissent d'autres catégories sociales, tels les fonctionnaires, et il semble donner satisfaction à l'ensemble du corps médical.

Un deuxième élément nouveau inspire ce texte. Il y avait en effet une anomalie flagrante que nous étions obligés de résoudre, car nous ne pouvions pas à la fois demander à l'ensemble des médecins en activité d'entrer dans un système de protection sociale du type sécurité sociale, et maintenir les médecins retraités dans le régime des non-salariés pour les charges de maladie. Il y avait là un manque de solidarité qui était choquant. Le corps médical l'a parfaitement compris, et il est d'accord pour compenser, à l'égard du régime des non-salariés, les charges de maladie des médecins non actifs. Cela fera l'objet d'un amendement que nous examinerons tout à l'heure et qui est évidemment essentiel.

J'indique au passage que cette charge de compensation serait d'environ 50 francs par an pour chaque médecin en activité, ce qui est peu.

Votre commission, qui a entendu des représentants des non-salariés, me demande pourquoi nous n'affiliions pas les médecins — qui exercent une profession libérale — au système des non-salariés.

Encore une fois, il faut tenir compte des droits acquis. Or les médecins appartenaient au système institué par le décret de 1962, qui les fait bénéficier déjà de prestations équivalentes à celles du régime général.

Vous savez que lors du débat sur le régime des non-salariés, où vous m'aviez apporté votre concours généreux dont je me réjouis encore, nous avions soigneusement distingué les catégories sociales qui bénéficiaient de droits acquis. A celles qui, à un moment ou à un autre, étaient entrées dans un système de sécurité sociale, nous leur avons permis d'y demeurer.

Il y avait là, même si le texte fut ensuite annulé par le Conseil d'Etat, un mécanisme sur lequel nous ne pouvions pas revenir.

D'autre part, si on avait intégré les médecins dans le régime des non-salariés — c'est la préoccupation de M. Mainguy — il aurait fallu que j'institue dans ce régime une catégorie exceptionnelle, une sorte d'entité qui aurait été particulièrement contagieuse puisqu'elle aurait bénéficié intégralement des prestations de la sécurité sociale alors que d'autres catégories, et des plus humbles — je pense spécialement aux artisans ruraux — en auraient été privées. Il y aurait eu là une distorsion qui risquait de faire éclater le système. Aussi ne pouvais-je, en l'état des choses, intégrer les médecins dans le régime des non-salariés, encore que ceux-ci, soucieux, devant une pyramide qui se dégrade, de voir augmenter leur nombre, auraient été tout disposés à accueillir à bras ouverts l'ensemble des professions médicales.

C'est là une position que j'ai longuement expliquée et sur laquelle je ne reviens pas.

Ainsi donc, le Gouvernement, tenant les promesses que je vous avais faites lors de la discussion de la loi sur les non-salariés, a fait venir en discussion ce projet déposé depuis déjà un certain temps.

Il est une autre innovation, qui est la possibilité de mettre en œuvre un système d'assurances complémentaires. Ce système pourra être rendu obligatoire par décret, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Je prévois l'objection : pourquoi ne pas rendre d'emblée ce système obligatoire ? C'est que je ne veux pas recommencer l'expérience que nous avons faite en 1966 avec les non-salariés, c'est-à-dire imposer un système quelconque à une catégorie professionnelle, si petite soit-elle, si elle ne le veut pas. En revanche, si elle le désire, le Gouvernement, par décret, le rendra obligatoire.

Je sais d'avance que la profession médicale est tout à fait d'accord ; elle est même demanderesse. Nous pourrions immédiatement appliquer ce système à cette profession, si elle en concrétise l'accord.

Néanmoins, je vous avoue ignorer les souhaits d'autres professions médicales ou paramédicales. Leurs membres n'ont qu'à dire ce qu'ils veulent et, dans la mesure où ils souhaitent un régime complémentaire obligatoire, nous leur étendrons ce régime par voie de décret.

Voilà les explications que je voulais fournir. La voie dans laquelle nous nous sommes engagés me paraît normale. Elle est même très importante si l'on tient compte d'une politique de la santé qui favorise le système conventionnel des médecins.

Le Gouvernement tient ses promesses. Aussi souhaite-t-il que vous suiviez votre commission. Je vous demande, mesdames, messieurs, de vous rallier au texte du projet, sous réserve de quelques amendements. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, le corps médical s'inquiète actuellement en raison de l'orientation du VI^e Plan dans le domaine de la santé publique et des pressions qu'exerce déjà le Gouvernement pour tenter de culpabiliser les médecins en les rendant responsables des dépenses dues à l'augmentation de la consommation médicale, alors qu'en fait l'accroissement des dépenses pour la protection de la santé provient d'un phénomène général de civilisation.

D'autre part, le développement de certaines maladies et des accidents du travail est dû à l'accélération des cadences de travail et à l'aggravation des conditions de vie, tels les logements surpeuplés et l'allongement du temps passé dans les moyens de transports.

Au demeurant, malgré l'accroissement général de la consommation médicale, la protection de la santé est loin d'être égale pour toutes les catégories sociales. C'est ainsi que la consommation médicale est deux fois plus élevée pour les industriels et les gros commerçants que pour les ouvriers, les employés, les artisans et les petits commerçants. Tout système limitant la possibilité de remboursement des soins par la sécurité sociale aboutirait donc à une aggravation de cette injustice.

En s'opposant à la conclusion de conventions librement négociées entre la sécurité sociale et les syndicats médicaux, le Gouvernement est responsable des conflits qui l'opposent périodiquement aux médecins conventionnés. On peut exprimer des réserves sur la décision unilatérale du comité de liaison des généralistes du district parisien d'appliquer un double tarif, mesure dont seront en premier lieu victimes les assurés sociaux. Mais force est de reconnaître que l'acte du généraliste n'est pas rétribué à sa valeur et que cette dévalorisation ne correspond pas aux exigences d'une médecine de qualité.

D'autre part, elle constitue un facteur d'aggravation de la crise de recrutement des médecins généralistes, et ce ne sont pas les menaces de « fonctionnarisation » ou « d'étatisation de la sécurité sociale » qui aideront à remédier à la grave pénurie de médecins dont souffre notre pays.

Cette pénurie est sensible non seulement dans les régions rurales, qui sont de véritables déserts du point de vue médical, mais même dans les grandes villes, où, dans leur majorité, les médecins font des journées harassantes de douze à seize heures de travail.

En même temps, les jeunes médecins rencontrent de plus en plus de difficultés financières pour s'installer, et aucune aide ne leur est proposée par les pouvoirs publics, pas plus du reste qu'on n'en propose pour l'organisation de la médecine de groupe ou d'équipe dont le VI^e Plan prône à juste titre le développement. Aurait-on l'intention de livrer cette proie à certains groupes financiers avides d'exploiter cette nouvelle mine de profits qu'on n'agirait pas autrement.

Je ne veux pas insister ici sur la grande misère de la médecine préventive, ni sur celle de l'hospitalisation publique, où de merveilleuses réalisations ne peuvent servir normalement, faute de personnel, et voisinent avec des équipements d'une vétusté lamentable. J'espère qu'il sera possible d'en traiter plus longuement lors de la discussion du VI^e Plan, et même d'y consacrer un débat spécial.

Je voudrais insister sur l'inquiétude qui est ressentie par une partie croissante du corps médical quant à l'avenir du système conventionnel.

Le groupe communiste est très attaché à un véritable régime conventionnel assurant le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et s'inscrivant dans une réelle politique de santé ce qui implique qu'une place prioritaire soit accordée aux dépenses de santé dans le budget de la nation.

Comme l'indique le projet de programme de santé du parti communiste, nous souhaitons qu'un régime conventionnel soit établi sur la base d'une convention nationale qui fixerait le cadre dans lequel les négociations doivent se dérouler, notamment en ce qui concerne les honoraires, dont la revalorisation doit être fonction d'indices aux variations irréfutables, établis périodiquement par les parties en cause.

D'autre part, nous souhaitons que soit établi un système fiscal plus juste, car nous considérons que les médecins, comme de nombreuses catégories sociales, sont victimes d'une fiscalité anormalement lourde.

Dans notre projet de réforme démocratique de la fiscalité, nous prévoyons une déduction de 30 p. 100 en faveur des médecins conventionnés, tenant compte du fait que leurs revenus professionnels, résultant de conventions avec la sécurité sociale, sont intégralement tarifés et déclarés. Cette déduction s'appliquerait au revenu professionnel net pour la détermination du revenu imposable.

En ce qui concerne la couverture sociale des médecins conventionnés, il semble que le projet de loi qui nous est présenté soit, pour l'essentiel, conforme à l'intérêt des assurés sociaux et au désir de la grande majorité des médecins conventionnés.

Telle est l'opinion exprimée par la confédération des syndicats médicaux français, la confédération nationale des syndicats dentaires et la fédération française des masseurs kinésithérapeutes et rééducateurs. C'est pourquoi nous voterons ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, me tournant d'abord vers notre collègue, Mme Vaillant-Couturier, je tiens à la remercier pour l'hommage qu'elle vient de rendre au corps médical. Etant moi-même médecin omnipraticien de campagne, j'y suis particulièrement sensible.

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur le problème évoqué par Mme Vaillant-Couturier, à savoir l'augmentation de la consommation médicale qui est liée, comme elle l'a fait justement remarquer, au phénomène de civilisation, lorsque nous discuterons du problème général de la sécurité sociale. Pour aujourd'hui, nous avons à connaître de l'assurance maladie et maternité des membres du corps médical et des auxiliaires médicaux conventionnés.

Ce texte, vous le savez, ne peut avoir la prétention de faire l'unanimité parmi les membres du corps médical, mais il a le très grand mérite de donner satisfaction à la très grande majorité des médecins. De toute façon, en le votant, je serai en parfait accord avec les membres de mon syndicat qui, réunis en assemblée générale, s'est prononcé en sa faveur.

Il est cependant un article qui, à mon avis, n'est pas suffisamment clair et qui demande à être précisé. Cela a d'ailleurs frappé la commission compétente qui a cherché à combler, dans une certaine mesure, cette lacune. Mais je crois qu'il est nécessaire d'aller plus loin encore ; c'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement que, profitant de mon temps de parole, je voudrais défendre immédiatement.

Il concerne l'article L 613-7 qui précise les conditions dans lesquelles les prestations sont servies par les caisses primaires de sécurité sociale. D'après cet article, les prestations servies cessent d'être accordées « 1° à la date à laquelle la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ; 2° en cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession ; 3° pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction pour une durée supérieure à trois mois de donner des soins aux assurés sociaux ».

La disposition qui m'intéresse concerne la date à laquelle la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet. Cela risque de se produire lorsque, pour une raison ou pour une autre, par exemple à cause de désaccord entre un syndicat départemental et la caisse régionale de sécurité sociale, la convention liant les deux parties prenantes est dénoncée ou n'a pas été renouvelée dans les délais voulus.

Il peut, dans ces conditions, s'écouler une période de quelques semaines pendant lesquelles il me semble cependant indispensable de donner au médecin et aux membres de sa famille toutes garanties contre les risques d'accident, de maladie, etc. Aussi ai-je pensé qu'il serait opportun de prévoir que durant les pourparlers et pour une durée limitée que, par mon amendement, je fixe à trois mois au maximum, les intéressés auraient la possibilité de contracter une assurance volontaire auprès du régime auquel, de toute façon, ils étaient inscrits antérieurement.

S'il n'en était pas ainsi, le dossier devrait être transféré à une autre caisse qui ne saurait être que la caisse d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles. Il y aurait des navettes. En cas de signature d'une nouvelle convention, il faudrait revenir au régime général. Bref, j'estime que ce serait apporter une simplification que d'accorder cette possibilité pour une durée limitée, qui dans mon esprit ne saurait dépasser trois mois. Ce ne serait donc pas une incitation à contracter une assurance volontaire de longue durée. Cela permettrait du moins de faire un pont pendant la période creuse.

Mon amendement, monsieur le ministre, compléterait avantageusement votre texte et donnerait une garantie supplémentaire à tous les intéressés. C'est la raison pour laquelle je vous prie de ne pas le refuser et je prierai tout à l'heure l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

Par ailleurs, la commission prévoit que les prestations cessent d'être accordées suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Comme ces décrets risquent de se faire attendre quelque temps, il me semble que ces modalités peuvent très bien être prises par la voie législative. De toute façon, est-ce

que ce n'est pas au Parlement qu'il appartient de légiférer en la matière et non au Conseil d'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Répondant d'abord à Mme Vaillant-Couturier, je lui dis qu'il faut poser clairement le problème de l'ensemble des prestations sociales. Le Premier ministre et le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire auront certainement l'occasion de le faire lors du débat sur les options du VI^e Plan.

Pour ce qui est de l'assurance maladie, j'indique que la commission du VI^e Plan prévoit que d'ici à 1975 les prestations croîtront en moyenne de 10 p. 100 par an, de sorte qu'à législation constante, la dépense globale passera de 35 milliards de francs en 1970 à 70 milliards en 1975. Et bien entendu, ce rythme continuera.

Il est exact, comme l'a dit Mme Vaillant-Couturier, que la civilisation moderne, par ses propres nuisances — qu'il s'agisse des pollutions en milieux urbains, des accidents de la route ou de soins à donner aux gens — entraînera une croissance continue des prestations maladie pendant la durée d'exécution du VI^e Plan. Le problème est de savoir quel en sera le rythme. Si elle croît plus vite que l'ensemble des ressources de la nation, nous allons accumuler des déficits permanents.

Si le taux de progression du produit intérieur brut est de l'ordre de 6 à 7 p. 100 par an, et en admettant que les dépenses maladie ne croissent que de 7 à 8 p. 100 par an — or elles croissent déjà davantage — l'accumulation de la dépense restera raisonnable. Mais si le taux de croissance est supérieur cela deviendra insupportable car, ne l'oublions pas, l'ensemble des dépenses de maladie sont prélevées sur le revenu des salariés et des entreprises puisque ce sont en fait des salaires différés. C'est là un poids social dont il faut modérer le rythme et la croissance.

Il ne s'agit nullement de réduire les prestations mais d'en modérer leur croissance. L'appel que M. le Premier ministre, lors de l'inauguration de l'hôpital de Lyon, a lancé à l'ensemble des professions médicales, consistait à leur demander de respecter, dans le cadre d'une médecine libérale, une croissance raisonnable des dépenses de santé. Je suis persuadé que le corps médical, dans sa très large majorité, est parfaitement sensible à cet appel. Encore faut-il qu'il ait les moyens de connaître sa propre dépense pour trouver les moyens de la maîtriser : ce sont précisément ces mécanismes que nous allons mettre en place.

Mme Vaillant-Couturier a souligné aussi, comme M. Westphal, la nécessité de revaloriser la profession de généraliste. J'ai déjà clairement exprimé mon accord à ce sujet.

Enfin, vous nous avez dit, madame, que le groupe communiste avait ou allait déposer une proposition de loi tendant à obtenir des abattements fiscaux de l'ordre de 30 p. 100 par an. Je salue cette initiative, mais permettez-moi de vous faire observer qu'elle est très en retrait de la réalité présente puisque actuellement ces abattements sont de l'ordre de 40 p. 100 pour les médecins conventionnés et vont jusqu'à 75 p. 100 pour les radiologues qui ont des frais fixes très importants. Voilà donc une proposition de loi qui réduirait les déductions opérées : je la transmets au ministre des finances qui ne manquera pas de l'apprécier au plus haut point !

Pour ce qui est de l'amendement de M. Westphal, je reviendrai, le moment venu, sur le problème de la rupture de convention. Je ne pense pas que la solution doive être recherchée en dehors du droit commun.

Mesdames, messieurs, je retiens des interventions que nous avons entendues, l'expression du désir unanime de l'Assemblée de favoriser le conventionnement. Puisque tel est précisément l'objet du texte du Gouvernement, je me réjouis par avance de cette adhésion unanime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, vice-président de la commission. La commission en est d'accord.

M. le président. Nous passons donc immédiatement à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE L. 613-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale :

TITRE VI

Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

« Art. L. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, qui exercent leur activité professionnelle non salariée sous convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, sous le régime de l'adhésion personnelle aux tarifs plafonds prévus au même article et aux clauses obligatoires de la convention type, sous réserve :

« 1^o Qu'ils aient exercé leur activité dans de telles conditions pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat ;

« 2^o Qu'ils soient liés par convention ou adhésion personnelle simultanément au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles, aux régimes d'assurance maladie agricoles des travailleurs salariés et non salariés et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour l'ensemble des groupes de professions mentionnés à l'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-6, à substituer aux mots : « sous convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, sous le régime », les mots : « dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 259 ou, en l'absence d'une telle convention, dans le cadre du régime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mainguy, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots : « à l'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 », les mots : « à l'article 1^{er}, 1^o de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel qui tient compte d'une modification apportée à la loi du 12 juillet 1966 par la loi du 4 janvier 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Delong, Peyret et Berger** ont présenté un amendement n° 19, dont la commission accepte la discussion, tendant à compléter le texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Ce régime s'applique également aux pharmaciens qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements hospitaliers, leur contrat étant assimilable à la convention visée au présent article. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur les services rendus par les pharmaciens à temps partiel des établissements hospitaliers. Vous-même les avez reconnus et avez accepté, le 4 décembre 1969, l'amendement de M. Cointat qui allait dans le même sens que celui que je présente aujourd'hui, et que le Sénat avait finalement repoussé.

Les pharmaciens à temps partiel des hôpitaux ont une utilité économique incontestable et sont un frein aux dépenses hospitalières, ce qui est le but, je crois, que vous voulez atteindre.

En l'occurrence, on peut admettre que le contrat obligatoire qui lie le pharmacien à l'administration et qui comporte une clause lui assurant son affiliation au régime général soit assimilé à la convention des médecins. L'adoption de mon amendement serait donc une mesure d'équité respectant les droits acquis.

Il a d'ailleurs été accepté à une très large majorité par la commission des affaires culturelles et je souhaite que son rapporteur veuille bien le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission a accepté cet amendement à une faible majorité. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Vraiment c'est à décourager le Gouvernement d'avoir de bonnes initiatives !

L'objet essentiel de son texte est, disons-le clairement, d'encourager le conventionnement. Aux médecins qui font l'effort de se conventionner, nous accordons, en contrepartie, un système d'assurance favorable. Cela n'a rien à voir avec les pharmaciens qui, ne faisant l'objet d'aucune convention, n'ont pas de contrepartie à réclamer.

Je sais qu'il existe des pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux : je reconnais leur importance tout comme tous ceux qui, en leur qualité de maires, sont responsables de la gestion d'un hôpital. Pour ces pharmaciens dont l'activité principale s'exerce dans une officine, on propose un régime privilégié de sécurité sociale où l'assiette des cotisations reposerait non pas sur les revenus de leurs officines mais sur les seuls émoluments et honoraires versés par l'hôpital. Cet amendement instaurerait un abus injustifiable en l'absence de toute contrepartie.

Si l'on veut que notre texte reste dans la ligne qui doit être la sienne, on ne peut pas l'étendre à d'autres catégories qui n'ont rien à voir dans cette affaire.

J'avais abordé ce problème lors de la discussion du régime d'assurance des non-salariés. Je rappelle à M. Delong que j'avais annoncé que nous allions élaborer un texte apportant une solution plus souple pour déterminer l'activité principale. Si vraiment des pharmaciens hospitaliers exercent une activité principale dans le cadre de l'hôpital et non à l'officine, le texte en question pourrait leur être appliqué.

Mais c'est dans le cadre de l'exercice de cette activité principale que nous devons apprécier leur assujettissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande mesdames, messieurs, de pulvériser la faible majorité de la commission qui a retenu un amendement qui n'est pas conforme à l'équité et au bon sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale modifié par les amendements n° 1 et 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-7. — En cas de maladie, maternité et décès, les praticiens et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article précédent ont droit et ouvrent droit aux prestations prévues par les articles L. 283 a, L. 296 et L. 360.

« Le capital décès versé par application de l'article L. 360 correspond à une fraction du montant du revenu ayant servi de base au calcul de la cotisation de l'intéressé dans la limite du plafond prévu à l'article L. 613-10.

« Les prestations sont servies par les caisses primaires d'assurance maladie. Elles cessent d'être accordées :

« 1^o A la date à laquelle la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ;

« 2^o En cas de cessation, par l'intéressé, de l'exercice non salarié de sa profession.

« 3^o Pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction pour une durée supérieure à trois mois de donner des soins aux assurés sociaux. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots : « les articles L. 283 a, L. 296 », à insérer les mots « L. 297 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. La rédaction prévue par le texte du projet ne semble pas viser les ayants droit des praticiens et auxiliaires médicaux en ce qui concerne les prestations de l'assurance maternité. Il convient donc de compléter le texte en ce sens en faisant référence à l'article L. 297 du code de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'apprécie l'esprit juridique de la commission. Mais, sans que

l'affaire revête la même importance que pour l'amendement précédent, je considère que cet amendement n° 3 ne paraît pas souhaitable, car l'article du projet de loi vise non pas les ayants droit, mais les prestations.

J'estime donc qu'il est inutile de faire référence à l'article L 297 relatif aux ayants droit de l'assurance maternité, ou alors il faut aussi faire référence à l'article L 285 relatif aux ayants droit de l'assurance maladie et il faudra le faire également pour les ayants droit du capital décès.

Ce serait compliquer beaucoup les choses. Le texte du Gouvernement, tel qu'il est rédigé, me paraît préférable.

Je souhaite que la commission retire son amendement compte tenu de mes explications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale par les mots suivants : « suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Cette rédaction permet de fixer plus aisément les règles de coordination entre le régime institué par le projet et les autres régimes d'assurance maladie obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale à substituer aux mots : « à la date à laquelle », les mots : « au cas où ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Westphal a présenté un amendement n° 20, dont la commission accepte la discussion, tendant à compléter le texte proposé pour l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Lorsque les prestations cessent d'être accordées en raison des dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, les praticiens et auxiliaires médicaux peuvent pour une durée maximum de trois mois demander leur immatriculation à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. J'ai déjà défendu cet amendement et je ne crois pas avoir besoin d'en exposer à nouveau les motifs.

J'espère que la commission, qui en a accepté la discussion, n'y sera pas hostile et que le Gouvernement n'y fera pas non plus opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le problème est d'ailleurs réglé en partie par l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'amendement qui vient d'être adopté devrait en effet donner satisfaction à M. Westphal et l'inciter à retirer le sien.

Comme je l'ai expliqué, ou bien le médecin est déconventionné, auquel cas il entre automatiquement dans le régime des non-salariés ; ou bien il n'exerce plus, et alors il peut entrer dans l'assurance volontaire du régime général ; ou bien il est retraité, auquel cas il bénéficie du régime général s'il a cinq années de conventionnement au moins.

Mais je ne crois pas que la proposition tendant à ne pas rentrer dans le domaine du droit commun soit satisfaisante, car elle institue un cas particulier et complique le texte.

Je me rallie donc à la position de la commission et je demande à M. Westphal de retirer son amendement ou, s'il le maintient, à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Couderc, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Couderc. Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question, avec l'espoir que la réponse que vous lui apporterez apaisera l'inquiétude que manifeste M. Westphal.

Je crois savoir — car je n'ai pas le code de la sécurité sociale sous les yeux — que les affiliés au régime général continuent à bénéficier, pendant les deux mois qui suivent la cessation de travail et si les cotisations ne sont plus payées par un assureur, des prestations maladie et de la couverture de la sécurité sociale. Dans le cas où les médecins ne seraient plus conventionnés, pourraient-ils bénéficier des mêmes avantages ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cette question est intéressante. Dans l'état actuel de la législation, un médecin qui n'est plus conventionné perd ses droits.

Mais nous allons instituer, après le vote du présent projet de loi, un système de coordination analogue à celui du régime général, qui prévoit le maintien de la couverture des risques par le régime général pendant un mois, et non pendant deux mois.

M. le président. La parole est à M. Couderc, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Couderc. Le délai de renouvellement des conventions dépasse rarement un mois. Cette disposition donnera donc satisfaction à tous les médecins conventionnés.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Si cette déclaration de M. le ministre doit être suivie d'effet...

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Elle le sera.

M. Alfred Westphal. ...ce dont je ne doute pas, elle me donne satisfaction car je voulais éviter toute rupture dans la couverture du risque.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L 613-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L 613-8 du code de la sécurité sociale :

« Art. L 613-8. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du livre VIII, titre I^{er}, du présent code relèvent du régime institué par le présent titre, sous réserve que, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions comportant le bénéfice des avantages en cas de maladie ou dans le cadre du régime des adhésions personnelles ; ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1969, bénéficiaient, au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse qui leur ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « leur activité non salariée se soit exercée dans le cadre de conventions » à supprimer les mots : « comportant le bénéfice des avantages en cas de maladie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. L'article 22 bis du décret du 13 juillet 1962 prévoyait de tenir compte, pour apprécier si la condition de durée prévue par le texte est remplie, des périodes d'activité non salariée accomplies dans le cadre des conventions intervenues en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ; or ces conventions ne pouvaient comporter le bénéfice d'avantages en cas de maladie au profit des médecins conventionnés.

Pour que l'on puisse tenir compte à nouveau de ces périodes dans le régime institué par le projet de loi, il est donc nécessaire de supprimer la restriction qu'il comporte à l'égard des conventions conclues entre 1945 et 1960. Ce n'est qu'à partir de 1960, en effet, que les conventions ont comporté des clauses concernant le bénéfice d'avantages en cas de maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement de caractère libéral qui permet de couvrir les médecins retraités qui n'avaient pas adhéré à la convention de 1960.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 613-8 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 6.
(Ce texte, ainsi modifié est adopté.)

ARTICLE L. 613-9 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-9 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-9 — Les conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux titulaires d'une allocation de vieillesse servie en application du Livre VIII, titre premier, sont affiliés au régime institué par le présent titre, sous réserve que l'activité non salariée du conjoint décédé ait satisfait à la condition prévue au premier alinéa de l'article L 613-8. Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues à l'article L 352.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, d'un avantage de réversion qui leur ouvrirait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 613-9 du code de la sécurité sociale.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 613-10 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-10. — Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse, pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité, et par une cotisation des caisses d'assurance maladie, assise sur les mêmes bases.

« Un décret détermine le taux, la date d'exigibilité et les modalités de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de réduction de la cotisation des praticiens et auxiliaires médicaux qui, soit en raison d'une activité salariée exercée concurremment avec l'exercice de leur profession en clientèle privée, soit en leur qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie servies par un régime obligatoire d'assurance maladie applicable aux salariés ou assimilés.

« Un arrêté interministériel fixe le taux et les modalités du versement de la cotisation à la charge du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires ainsi que... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est préférable que le décret d'application détermine les modalités de calcul des cotisations et non pas seulement leur taux.

Le législateur, qui a employé dans la loi du 12 juillet 1966 la même terminologie, a renvoyé à un décret. Le Gouvernement n'innove donc pas : il reprend simplement les termes de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

A l'occasion de l'examen de l'article L. 613-10, je demande à M. le ministre de bien vouloir donner à l'Assemblée des précisions sur la situation des praticiens qui, en leur qualité de retraités dans un autre régime, ne doivent pas être affiliés au régime des praticiens conventionnés ni, par conséquent, y cotiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En l'occurrence, le terme d'exonération ne doit pas être employé.

Deux cas peuvent se présenter. Dans le premier cas, le médecin conventionné a une retraite de non-salarié et il peut exercer son droit d'option entre le régime correspondant à l'activité et celui correspondant à la pension par application

de la loi du 6 janvier 1970. S'il choisit le régime des non-salariés, il ne relève plus du régime conventionné. Dans ces conditions, il n'est pas exonéré ; il est en dehors du champ d'application du régime.

Dans le second cas, le médecin conventionné a une retraite du régime général et, par application du droit commun, il paiera une cotisation, réduite d'ailleurs, sur son activité conventionnée.

J'espère avoir ainsi répondu aux préoccupations de M. Mainguy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 14.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-11 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-11. — Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre premier du présent code sont applicables au recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 613-10. Les prestations mentionnées à l'article L. 613-7 ne sont accordées que si les cotisations échues ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-11 du code de la sécurité sociale.
(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 613-11 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Mainguy a présenté un amendement n° 11 corrigé qui tend, à la fin de l'article 1^{er}, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L. 613-12. — Les personnes visées aux articles L. 613-6, L. 613-8 et L. 613-9 du présent code peuvent opter, dans des conditions fixées par décret, pour leur affiliation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« Les dispositions de la loi susvisée leur sont applicables ; toutefois, le financement des prestations auxquelles ces personnes ont droit et ouvrent droit en application du régime institué par ladite loi est assuré par une cotisation des bénéficiaires, assise sur leurs revenus professionnels ou leur allocation de vieillesse et par une cotisation des caisses d'assurance maladie assise sur les mêmes bases.

« Au cas où la convention ou l'adhésion personnelle liant le praticien ou l'auxiliaire médical cesse d'avoir effet ou pendant la durée de toute sanction prononcée par la juridiction compétente à l'encontre de l'intéressé et comportant l'interdiction pour une durée supérieure à 3 mois de donner des soins aux assurés sociaux, le financement des prestations servies aux personnes ayant exercé l'option prévue à l'alinéa premier du présent article et à leurs ayants droit est assuré dans les conditions fixées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. »

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé à la quasi-unanimité deux des amendements que nous lui avons proposés à titre personnel. L'un tendait à préciser que des règlements fixeraient les conditions d'attribution des avantages vieillesse aux conjoints survivants des praticiens décédés. Sur ce point, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement et savoir s'il admet que ces avantages peuvent être accordés sans conditions.

L'autre offrait aux praticiens conventionnés la possibilité d'opter pour le régime des travailleurs non salariés.

Compte tenu de l'importance de cette question, nous avons cru devoir reprendre cet amendement à titre personnel.

Si, effectivement, dans leur majorité, les praticiens conventionnés souhaitent leur affiliation au régime général — et sur ce point mon amendement leur donne satisfaction puisqu'il respecte le texte de la loi — il n'en reste pas moins qu'une minorité de praticiens préfère le régime des travailleurs indépendants, en accord avec le conseil national de l'Ordre, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et, à la majorité de son conseil d'administration, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Ces praticiens estiment qu'ils font partie des professions libérales et que leurs besoins, en matière d'assurance maladie, sont identiques aux leurs. Ils peuvent, en particulier, se contenter d'une couverture moindre en ce qui concerne le petit risque puisque, la plupart du temps, les médecins se soignent entre eux gratuitement.

De ce fait, leur cotisation, en cas d'affiliation au régime des professions libérales, sera beaucoup moins élevée que s'ils tombent dans le régime général.

D'après certains calculs, la différence serait la suivante : pour un forfait fiscal de 50.000, 60.000 et 99.000 francs, les praticiens conventionnés paieraient dans le régime des non-salariés, une cotisation personnelle de 500 francs. Dans le régime général, ils devraient verser au minimum 815, 915 et 1.215 francs.

Quand je dis que cette estimation constitue un minimum, je pense qu'il faut s'attendre à un déplaçonnement plus accentué des cotisations. Il faut aussi tenir compte du fait que, selon le texte du projet de loi en discussion, les praticiens conventionnés sont affiliés, pour le régime maladie, au régime général et versent leurs cotisations de sécurité sociale à ce régime.

En revanche, les praticiens retraités sont affiliés au régime des professions libérales puisqu'ils n'ont pas, pour le moment, le nombre suffisant d'années d'exercice de la médecine sous convention. Ce sont donc les membres des professions libérales qui devront payer les cotisations des praticiens retraités, à la place des praticiens en activité.

Pour remédier à cette injustice, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à créer une cotisation supplémentaire de solidarité à la charge des praticiens conventionnés, cotisation dont le montant sera versé au régime des professions libérales.

Un autre argument a été également avancé : en cas de résiliation ou de non-renouvellement d'une convention, le praticien cesse d'appartenir au régime général et doit demander son affiliation au régime des non-salariés. Il en résulte des complications administratives et, éventuellement, un hiatus dans la couverture sociale du praticien intéressé. S'il est reconventionné par la suite, il devra à nouveau changer de régime selon le procédé dit de « la balle de tennis », situation qui n'a rien d'enviable pour un praticien, même s'il est amateur de tennis. (Sourires.)

Je me résume. Cet amendement permet de donner satisfaction aux uns et aux autres. Il respecte l'esprit du texte proposé à l'Assemblée et donne ainsi satisfaction aux praticiens qui désirent rester au sein du régime général de sécurité sociale. Il permet aux autres d'opter pour le régime des professions libérales au sein duquel ils trouveront des prestations moins élevées avec, en contrepartie, des cotisations beaucoup plus faibles.

Il laisse ainsi aux intéressés eux-mêmes la responsabilité du choix à faire. L'expérience toute récente de la loi sur l'assurance maladie des travailleurs non salariés nous prouve, en effet, qu'il est parfois dangereux de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux.

J'ajoute enfin, pour répondre par avance à la question que va me poser M. le président, que la commission a repoussé cet amendement dans le but de maintenir l'unité du groupe des médecins conventionnés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. J'apprécie beaucoup l'honnêteté intellectuelle de M. Mainguy qui a rapporté la position de sa commission contre la sienne propre.

Mais quand M. Mainguy nous déclare qu'il ne faut pas faire le bonheur des gens malgré eux, il rapporte aussi contre 90 p. 100 des médecins français qui sont hostiles à cette thèse et qui souhaitent qu'il n'y ait pas d'option. D'abord pour une raison historique : le décret de 1962, même déclaré illégal, a mis dans un système conventionnel du type régime général. Ensuite, le fait de permettre l'option entre le régime général et le régime des non-salariés est très dangereux parce que, tout naturellement, c'est toujours le bon risque que est laissé de côté. L'option pourrait se faire au détriment des non-salariés.

Enfin, si l'on voulait établir la parité absolue entre les systèmes en établissant des passerelles et en accordant des avantages équivalents, il faudrait créer dans le régime des non-salariés une catégorie particulière, bénéficiant d'avantages exorbitants et qui, à l'évidence, tenterait les autres catégories de non-salariés, ce qui serait le meilleur moyen d'aboutir à un échec.

Tout en comprenant les observations de M. Mainguy, je me rallie au point de vue de la majorité de la commission et je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Monsieur le ministre, permettez-moi de protester contre l'affirmation selon laquelle on devrait créer une catégorie particulière pour les médecins. C'est le même système que dans le régime général transposé dans le régime des non-salariés. C'est symétrique.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mais, monsieur Mainguy, si nous plaçons les médecins dans le régime général des non-salariés, ils ne paieront qu'un tiers des cotisations. Les deux autres tiers seront mis à la charge du régime d'assurance maladie. Les autres réclameront une contribution patronale, pour des raisons que vous comprenez bien. Il y aurait là une distorsion qui ferait éclater le système.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui avait été réservé :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VI ainsi rédigé : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1^{er}.

(Le premier alinéa de l'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 tendant, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué au profit du régime d'assurance maladie-maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 une cotisation sociale de solidarité à la charge des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux conventionnés visés à l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation supplémentaire à la cotisation dont sont redevables personnellement les intéressés au titre de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale ainsi que les modalités de son versement sont fixés par arrêté interministériel. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement est important. Je crois savoir qu'il a été repoussé par la commission, sans doute mal informée. Il s'agit en effet — c'est ce que j'expliquais tout à l'heure sommairement — d'une contribution de solidarité à l'égard des non-salariés, à défaut de laquelle on entre dans le système de M. Mainguy et l'on donne une option qui permet aux gens d'adhérer à un régime ou un autre.

On ne peut à la fois placer les actifs dans le régime général et laisser au régime des non-salariés la charge des retraités sans provoquer les protestations véhémentes des non-salariés, s'élevant contre l'exclusion de leur régime d'un nombre important de médecins assujettis au régime général de la sécurité sociale et la mise à leur charge des retraités.

Cette position n'est pas raisonnable et nous ne pourrions jamais la faire accepter par les non-salariés.

J'ai consulté les médecins, et l'amendement du Gouvernement ne va pas à l'encontre de leur volonté. En effet, je leur ai dit : « Vous voulez bénéficier du régime général. Soit ! puisque vous êtes conventionnés. Ce régime, certes, est avantageux pour vous mais, en contrepartie, vous devrez verser au régime des non-salariés l'équivalent de la charge que lui feront supporter vos retraités. »

Les médecins ont parfaitement compris ce raisonnement. Selon une étude chiffrée, cette cotisation s'élèverait annuellement à 50 francs en moyenne pour chacun d'eux. Avec un esprit de solidarité, ils ont accepté cet effort qui est de nature à donner satisfaction aux non-salariés.

En repoussant cet amendement, vous risqueriez de créer une grande émotion chez les non-salariés dont le régime perdrait des cotisants en même temps qu'il devrait supporter seul le remboursement des frais de maladie des retraités.

Je pense avoir ainsi éclairé l'Assemblée et je lui demande de voter un amendement conforme à l'équité comme à l'esprit de solidarité qui a toujours inspiré les médecins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle ne refuse pas ce geste de solidarité, mais elle aurait souhaité que les médecins n'aient à acquitter aucune cotisation supplémentaire. Néanmoins, compte tenu du montant modique de cette cotisation, elle eût sans doute accepté l'amendement si elle avait été mieux informée.

Toutefois, la commission aimerait savoir si le taux de cette cotisation baissera avec la diminution du nombre des médecins non conventionnés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Bien entendu, il s'agit d'un cadre d'extinction. Il y aura une diminution progressive des cotisations, dont je ne peux vous préciser l'ampleur, faute d'avoir les chiffres de base sous les yeux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 12 qu'avait déposé M. Mainguy devient sans objet.

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa de l'article 2 est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE L. 682 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 682 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 682. — Les médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6 peuvent demander à bénéficier d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse. Ces prestations sont servies par les sections professionnelles instituées pour l'application du titre I^{er} du présent livre, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvées par arrêté interministériel.

« Ces prestations ne peuvent être attribuées qu'à des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ayant exercé pendant une durée minimum fixée par décret en Conseil d'Etat une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles visées à l'article L. 613-6.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai prévu à l'alinéa précédent et, moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée postérieurement au 1^{er} juillet 1946, dans le cadre des conventions conclues en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ainsi que des années d'exercice libéral accomplies par les intéressés antérieurement au 1^{er} janvier 1962 et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le régime de prestations complémentaires de vieillesse institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux mentionnés à l'article L. 613-6. Des décrets pris après consultation des organisations syndicales représentées à la commission nationale tripartite et des sections professionnelles intéressées instituées pour l'application des dispositions du titre I^{er} du présent livre, pourront prévoir que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre. Les prestations de ce régime sont servies par les sections professionnelles susvisées, dans les conditions prévues par des règlements que ces sections sont tenues d'établir à cet effet et qui sont approuvés par arrêté interministériel. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 13, présenté par **M. Mainguy**, qui tend, dans la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement, après les mots : « pourront prévoir », à insérer les mots : « à titre exceptionnel. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Paul Mainguy, rapporteur. Il semble que la suppression du caractère facultatif du régime d'avantages complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés ne puisse être que bénéfique. Sa transformation en régime obligatoire rencontre l'agrément de tous les intéressés : organisations syndicales, caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, caisse autonome de retraite des médecins français, gestionnaire du régime. La commission nationale tripartite chargée d'étudier le renouvellement des conventions s'est prononcée à l'unanimité pour cette transformation.

Toutefois, il semble opportun de prévoir que certains praticiens et auxiliaires médicaux pourront être dispensés d'affiliation, eu égard à leur niveau de revenu professionnel ou au caractère accessoire de leur activité professionnelle non salariée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Je me suis expliqué sur cette question dans le débat général. J'ai dit que le Gouvernement n'était pas favorable à cet amendement qu'il demande à l'Assemblée de repousser.

Il n'y a entre nous aucun conflit de doctrine, monsieur **Mainguy**. Nous souhaitons instituer un système complémentaire de vieillesse obligatoire, mais nous ne voulons pas le faire contre le gré des intéressés. C'est pourquoi nous lui donnons

un caractère facultatif en prévoyant de le rendre obligatoire par décret au profit de chaque catégorie professionnelle qui en fera la demande.

Je ne veux pas — je reprends l'expression de **M. Mainguy** — faire le bonheur des gens contre eux-mêmes. Il est vrai que les médecins le souhaitent et, s'ils le demandent, le Gouvernement prendra le décret rendant obligatoire pour eux ce système complémentaire. Mais nombre de catégories para-médicales vont bénéficier de ce texte et je ne suis pas sûr, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs, qu'elles souhaitent un régime obligatoire.

Je ne veux pas leur imposer cette disposition. S'ils le désirent, nous la leur étendrons par décret, mais je ne crois pas que cette carte forcée soit politiquement valable. J'aboutis au même résultat que la commission, mais auparavant je consulte les intéressés.

Je vous demande donc, dans l'intérêt même des professions — et je répète que je n'ai rien contre leur adhésion à ce système, ni contre le fait que celui-ci devienne obligatoire à terme — de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur **Mainguy**, maintenez-vous votre sous-amendement n° 13 ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est assez proche de l'amendement n° 18 que le Gouvernement présentera après l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale, puisqu'il n'existe entre eux qu'une différence minime. S'il était adopté, l'amendement du Gouvernement deviendrait sans objet. Peut-être serait-il préférable de le réserver.

M. le président. Qu'en pense **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. En effet, monsieur le président, l'amendement n° 7 pourrait être réservé et discuté en même temps que l'amendement n° 18 du Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, l'article L. 682 du code de la sécurité sociale et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

ARTICLE L. 683 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 683 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 683. — Les règlements prévus à l'article L. 682 doivent prévoir l'attribution d'avantages de vieillesse aux conjoints survivants des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux remplissant les conditions requises par l'article L. 682. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 683 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 683-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 683-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 683-1. — Le financement des avantages vieillesse prévus au présent titre est assuré :

« 1° Par une cotisation des bénéficiaires déterminée, dans des conditions fixées par décret, sur des bases forfaitaires, pour chacune des catégories professionnelles intéressées, par référence aux tarifs plafonds fixés par application de l'article L. 250.

« 2° Par une cotisation annuelle du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles assise sur les mêmes bases que ci-dessus ; les règles relatives au taux de cette cotisation et les modalités de sa répartition entre les régimes susvisés sont fixées par décret, pour chacune des catégories de professions intéressées.

« La cotisation prévue au 2° n'est due qu'autant que le médecin, le chirurgien dentiste, la sage-femme ou l'auxiliaire médical a versé la cotisation à sa charge dans un délai fixé par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter le deuxième alinéa (1°) de cet article par les dispositions suivantes :

« ... compte tenu, le cas échéant, de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires. »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement tend à moduler la cotisation à l'assurance-vieillesse suivant les revenus professionnels non salariés des intéressés.

Dans tous les systèmes d'assurance-vieillesse, sans aucune exception, les cotisations afférentes aux régimes complémentaires sont modulées en fonction du revenu des ressortissants. En effet, cette modulation permet d'assurer une véritable solidarité, en faisant payer plus aux riches et moins aux pauvres.

Dans la mesure où, à l'égard d'une catégorie professionnelle, on instaure un tel système obligatoire, il convient de se conformer à la règle générale qui est appliquée dans tous les autres régimes d'assurance-vieillesse.

Il est exact que dans certains régimes d'assurance-vieillesse de non-salariés, concernant en particulier des médecins, la cotisation est uniforme et ne tient pas compte du revenu. Mais si vous instaurez un système qui pourra devenir obligatoire, vous devez prévoir la modulation de la cotisation en fonction du revenu.

Certes, les différenciations que nous prévoyons par décret ne seront pas importantes, mais l'expression de la solidarité s'exprime de cette manière et c'est ainsi que vous avez légiféré pour les non-salariés, conformément d'ailleurs à la doctrine même de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 17, qui tend, dans la dernière phrase du troisième alinéa (2°) de l'article L 683-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les régimes susvisés », à insérer les mots : « et de son versement ».

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Cet amendement vise le cas où les cotisations personnelles obligatoires n'ont pu être recouvrées. Il paraît alors logique de réduire à due concurrence la participation des régimes. Cette question est évidemment un peu accessoire par rapport au fond du débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. L'amendement n° 17 a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article L 683-1 du code de la sécurité sociale :

« Les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre 1^{er} du présent livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues au 1^{er} du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est réservé, ainsi que l'article L 683-1 du code de la sécurité sociale.

APRÈS L'ARTICLE L 683-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend, à la fin de l'article 2, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. L 683-2. — Pour chacune des catégories professionnelles intéressées, des décrets pourront rendre obligatoire le régime de prestations complémentaires de vieillesse, prévu au présent titre à l'ensemble des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui exercent leur activité professionnelle non salariée dans les conditions définies à l'article L 613-6.

« Ces décrets seront pris après consultation des organisations syndicales et des organismes de sécurité sociale représentés à la commission nationale tripartite instituée par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié, ainsi que de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles intéressées.

Lesdits décrets pourront prévoir que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux dont l'activité professionnelle non salariée ne constitue pas l'activité principale ou dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à un chiffre fixé par arrêté interministériel pour chacune des catégories professionnelles intéressées, pourront demander à être dispensés de l'affiliation au régime prévu au présent titre.

« Lorsqu'il est fait application du présent article, les dispositions relatives au recouvrement des cotisations des régimes obligatoires d'assurance vieillesse visés au titre premier du présent Livre et aux pénalités encourues en cas de non-paiement desdites cotisations dans les délais prescrits, sont applicables aux cotisations prévues à l'article L 683-1 (1^{er}). »

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il existe une différence fondamentale entre l'amendement n° 7 qui a été présenté par M. Mainguy et l'amendement n° 18 que je défends maintenant.

D'entrée de jeu, M. Mainguy rend obligatoire le système en cause, selon les propres termes de son amendement : « Le régime des prestations complémentaires de vieillesse institué par le présent titre est applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux... »

En revanche, d'après l'amendement n° 18 du Gouvernement, ce régime ne sera rendu obligatoire par décret à chaque catégorie professionnelle qu'après consultation des intéressés.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 18 et de repousser l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. La commission, ayant déjà voté un amendement semblable, n'a donc pas pu accepter celui du Gouvernement.

D'autre part, monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer dans quel délai approximatif cet avantage sera accordé aux praticiens ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous devons prendre certains textes, mais ce sera très rapide.

M. Alfred Westphal. Monsieur le ministre, quand allez-vous consulter les professionnels ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Nous les consulterons. Mais tranquillisez-vous : je les ai déjà vus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 682 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale qui avait été réservé.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 7 ?

M. Paul Mainguy, rapporteur. En raison de l'adoption de l'amendement n° 18, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. le président. M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à remplacer le troisième alinéa de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Il est tenu compte, tant pour l'évaluation de la durée prévue à l'alinéa précédent que pour le calcul des avantages de vieillesse, des années d'activité professionnelle non salariée accomplies par les intéressés antérieurement à la date d'application de la présente loi et ayant donné lieu au versement des cotisations au titre du régime des avantages sociaux complémentaires d'assurance vieillesse prévu par les décrets n° 60-923 du 6 septembre 1960 et n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifiés.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles il pourra, à titre transitoire, être tenu compte, pour l'évaluation du délai susvisé, et moyennant rachat à la charge exclusive des intéressés, pour le calcul des avantages complémentaires de vieillesse des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, des années pendant lesquelles ceux-ci auraient exercé leur activité non salariée entre le 1^{er} juillet 1946 et la date d'application de la présente loi dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. La rédaction prévue par le projet omet de mentionner les années d'exercice de la médecine conventionnée qui ont été accomplies dans le cadre du régime institué par les décrets de 1960 et 1962. Ces années doivent évidemment être prises en compte pour le service des prestations complémentaires de vieillesse.

Il y a lieu également d'assouplir la rédaction du projet pour les dispositions qui permettront, à titre transitoire, de valider

dans des conditions fixées par décret les périodes d'activité professionnelle conventionnée ayant été accomplies sous l'empire de l'ancienne réglementation, alors que le régime des prestations complémentaires de vieillesse n'était que facultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 682 du code de la sécurité sociale, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L 683-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (suite)

M. le président. Nous revenons à l'article L 683-1 du code de la sécurité sociale, qui avait été réservé.

Sur cet article, j'avais été saisi de deux amendements n° 16 et n° 17, qui ont été adoptés.

Reste l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur.

M. Paul Mainguy, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 683-1 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements n° 16 et 17.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 2, qui avait été précédemment réservé :

« Art. 2. — Il est inséré dans le livre VIII du code de la sécurité sociale un titre III ainsi rédigé :

TITRE III

Avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi prennent effet au 1^{er} mai 1969. »

M. Mainguy, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 rectifié qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi prennent effet le premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1971. »

M. Paul Mainguy, rapporteur. La date d'application des dispositions prévues par le projet est évidemment caduque. Pour le choix d'une nouvelle date, il convient de laisser au pouvoir réglementaire le temps de prendre les mesures d'application nécessaires tout en ne retardant pas excessivement la mise en vigueur de la loi. Le premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la loi semble donc pouvoir être retenu.

En ce qui concerne les dispositions concernant le régime des avantages complémentaires de vieillesse — article 2 — l'urgence est moins grande, notamment parce que le régime facultatif qui fonctionne actuellement a été institué par une autre partie du décret du 13 juillet 1962 qui n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat. Il convient donc de prévoir un délai suffisant pour procéder aux consultations prévues dans le texte de l'amendement présenté au premier alinéa du texte proposé pour l'article L 682 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, nouvelle lecture et lecture définitive sur le projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 4 Juin 1970.

SCRUTIN (N° 105)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. (Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	464
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	370
Contre.....	94

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Briot.	Delachenal.
Abdoulkader Moussa	Brocard.	Delahaye.
Ali.	Broglie (de).	Delatre.
Achille-Fould.	Brugierolle.	Deilaune.
Aillières (d').	Buffet.	Delmas (Louis-Alexis).
Alloncle.	Buot.	Delong (Jacques).
Ansquer.	Buron (Pierre).	Deniau (Xavier).
Arnaud (Henri).	Caill (Antoine).	Denis (Bertrand).
Arnould.	Caillau (Georges).	Deprez.
Aubert.	Caillaud (Paul).	Destremau.
Aymar.	Caille (René).	Dijoud.
Mme Aymé de La	Caldaguès.	Dominati.
Chevrelière.	Calméjane.	Donnadieu.
Barberot.	Capelle.	Douzans.
Barrot (Jacques).	Carrier.	Dronne.
Bas (Pierre).	Carter.	Duboscq.
Baudis.	Cassabel.	Dumas.
Baudouin.	Catalifaud.	Duboscq.
Bayle.	Catry.	Dupont-Fauville.
Beauguitte (André).	Cattin-Bazin.	Durafour (Michel).
Bécam.	Cazenave.	Durieux.
Bégué.	Cerneau.	Dusseaulx.
Belcour.	Chabrat.	Duval.
Bénard (Mario).	Chamant.	Ehm (Albert).
Bennetot (de).	Chambon.	Fagot.
Bérard.	Chambrun (de).	Falala.
Beraud.	Chapalain.	Falau (Edgar).
Berger.	Charbonnel.	Favre (Jean).
Bernasconi.	Charles (Arthur).	Feit (René).
Beylot.	Charret (Edouard).	Feuillard.
Bichat.	Chassagne (Jean).	Flornoy.
Bignon (Albert).	Chauvet.	Fontaine.
Billotte.	Chazalon.	Fortuit.
Bisson.	Chedru.	Fossé.
Blzet.	Claudius-Petit.	Fouchet.
Blary.	Clavel.	Fouchier.
Boinvilliers.	Cointat.	Foyer.
Boisdé (Raymond).	Collbeau.	Fraudeau.
Bolo.	Collette.	Frys.
Bonhomme.	Collière.	Gardell.
Bonnel (Pierre).	Commenay.	Garets (des).
Bonnet (Christian).	Conte (Arthur).	Gastines (de).
Bordage.	Cormier.	Georges.
Borocco.	Cornet (Pierre).	Gerbaud.
Boscary-Monsservin.	Cornette (Maurice).	Gerbet.
Boscher.	Corrèze.	Germal.
Bouchacourt.	Couderc.	Giacomi.
Boudet.	Coumaros.	Giscard d'Estaing
Bourdellès.	Cousté.	(Olivier).
Bourgeois (Georges).	Couveinhes.	Gissinger.
Bousquet.	Cressard.	Glon.
Bousseau.	Damette.	Godefroy.
Boutard.	Daniolo.	Godon.
Boyer.	Dassault.	Gorse.
Bozzi.	Dassie.	Grailly (de).
Bressolier.	Degraeve.	Grandart.
Brial.	Dehen.	Grant.
Bricout.		Grimaud.

Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Delonce.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hoguët.
Hunault.
Icart.
Ihucl.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Morlière.
Lecat.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Bcaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Ligier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.

Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Ollivro.
Ornano (d').
Palawski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poupique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbel (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).

Benolst.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.

Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schneblein.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Vertadier (de La).
Vertadier.
Vitter.
Viton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.

Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Defelis.
Delorme.
Denvers.
Didler (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Flévez.
Gaillard (Félix).
Garlin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.

Guille.
Houël.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madreile.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Nllès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.

Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôte (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Bénard (François).
Beucler.

Bignon (Charles).
Chaumont.
Ducray.

Hébert.
Offroy.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

Mme Hauteclocque (de), MM. Hinsberger, Kédinger, Le Douarec, Schwartz.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Delhalle.	Sudreau.
Charlé.	Neuwirth.	Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Charlé (maladie).
Delhalle (maladie).
Neuwirth (maladie).
Sudreau (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.